Conto corrente con la Posta

GAZZETTA UFFICIALE

PARTE PRIMA **DEL REGNO D'ITALIA**

SI PUBBLICA TUTTI I GIORNI MENO I FESTIVI

Anno 72° **Roma - Mercoledì, 7 gennaio 1931 - Anno IX** **Numero 4**

CONDIZIONI DI ABBONAMENTO.

Nuovi prezzi dal 1° gennaio 1931

		Anno	Sem.	Trim.
In Roma, sia presso l'Amministrazione che a domicilio ed in tutto il Regno (Parte I e II)	L.	108	63	45
All'estero (Paesi dell'Unione postale)	»	240	140	100
In Roma, sia presso l'Amministrazione che a domicilio ed in tutto il Regno (solo Parte I).	»	72	45	31.50
All'estero (Paesi dell'Unione postale)	»	160	100	70

Abbonamento speciale ai soli fascicoli contenenti i numeri dei titoli obbligazionari sorteggiati per il rimborso, annue L. 45 — Estero L. 100.

Gli abbonamenti decorrono dal primo del mese in cui ne viene fatta richiesta. L'Amministrazione può concedere una decorrenza anteriore tenuto conto delle scorte esistenti.

La rinnovazione degli abbonamenti deve essere chiesta almeno 20 giorni prima della scadenza di quelli in corso.

In caso di reclamo o di altra comunicazione deve sempre essere indicato il numero dell'abbonamento. I fascicoli non reclamati entro il mese successivo a quello della loro pubblicazione saranno spediti solo dietro pagamento del corrispondente importo.

Gli abbonati hanno diritto anche ai supplementi ordinari. I supplementi straordinari sono fuori abbonamento.

Il prezzo di vendita di ogni puntata della « Gazzetta Ufficiale » (Parte I e II complessivamente) è fissato in lire 1,35 nel Regno, in lire 3 all'estero.

Gli abbonamenti in Roma si fanno presso l'Ufficio Cassa della Libreria dello Stato, palazzo del Ministero delle Finanze ingresso da Via XX Settembre, ovvero presso le locali Librerie Concessionarie. Gli abbonamenti per altri paesi del Regno debbono essere chiesti col sistema del versamento dell'importo nel conto corrente postale 1/2640, intestato all'Istituto Poligrafico dello Stato, scrivendo nel retro del relativo certificato di allibramento la richiesta dettagliata. L'amministrazione non risponde dei ritardi causati dalla mancata indicazione, nei certificati di allibramento, dello scopo del versamento della somma.

Gli abbonamenti richiesti dall'estero vanno fatti a mezzo di vaglia internazionali con indicazione dello scopo dell'invio sul tagliando dei vaglia stessi.

Le richieste di abbonamenti alla « Gazzetta Ufficiale » vanno fatte a parte; non unitamente, cioè, a richieste per abbonamenti ad altri periodici.

Per il prezzo degli annunzi da inserire nella « Gazzetta Ufficiale » vegganai le norme riportate nella testata della parte seconda.

Telefoni-centralino:	DIREZIONE E REDAZIONE PRESSO IL MINISTERO DELLA GIUSTIZIA E DEGLI AFFARI DI CULTO — UFFICIO PUBBLICAZIONE DELLE LEGGI	Telefoni-centralino:
50-107 — 50-033 — 53-914		50-107 — 50-033 — 53-914

La « Gazzetta Ufficiale » e tutte le altre pubblicazioni dello Stato sono in vendita presso la Libreria dello Stato al Ministero delle finanze e presso le seguenti Librerie depositarie:

CONCESSIONARI ORDINARI. — **Alessandria:** Boffi Angelo, via Umberto I. — **Ancona:** Fogola Giuseppe, Corso Vittorio Emanuele n. 30. — **Arezzo:** Pellegrini A., via Cavour n. 15. — **Asmara:** A. A. F. Cicero. — **Belluno:** Benetta Silvio. — **Benevento:** Tomaselli E., Corso Garibaldi n. 219. — **Bengasi:** Russo Francesco. — **Bergamo:** Libreria Intern. P. D. Morandini. — **Bologna:** Cappelli L., via Farini n. 6. — **Brescia:** Castoldi E., Largo Zanardelli. — **Bolzano:** Rinfreschi Lorenzo. — **Caltanissetta:** P. Milia Russo. — **Campobasso:** Colanieri Giovanni « Casa del Libro ». — **Cagliari:** Libreria « Karalis » F.lli Gius. e Mario Dessì, Corso V. Eman. n. 2. — **Caserta:** F. Croce e F. — **Catania:** Libr. Intern. Giannotta Nicolò, via Lincoln n. 271-275; Società Edit. Intern., via V. Eman. n. 135 — **Catanzaro:** Scaglione Vito. — **Chieti:** Piccirilli F. — **Como:** Nani Cesare. — **Cremona:** Libreria Sonzogno Eduardo. — **Cuneo:** Libreria Editrice Salomone Giuseppe, via Roma n. 68. — **Enna:** G. B. Buscemi. — **Ferrara:** G. Lunghini & F. Bianchini, piazza Pace n. 31. — **Firenze:** Rossini Armando, piazza dell'Unità Italiana n. 9; Ditta Bemporad & C., via Proconsolo n. 7. — **Fiume:** Libr. popolare « Minerva », via XXX Ottobre. — **Foggia:** Pilone Michele. — **Forlì:** Archetti G., Corso Vittorio Emanuele n. 12. — **Frosinone:** Grossi professore Giuseppe. — **Genova:** F.lli Treves dell'A.L.I., piazza Fontane Marose; Società Editrice Internazionale, via Petrarca numeri 22-24-r. — **Gorizia:** G. Paternolli, Corso Giuseppe Verdi n. 37. — **Grosseto:** Signorelli F. — **Imperia:** Benedusi S. — **Imperia Oneglia:** Cavillotti G. — **Lecce:** A. Marzullo. — **Livorno:** S. Belforte & Comp. — **Lucca:** S. Belforte & Comp. — **Messina:** G. Principato, viale San Martino numeri 141-143; V. Ferrara, viale San Martino n. 45; G. D'Anna, viale San Martino. — **Milano:** F.lli Treves dell'A.L.I., Galleria Vittorio Emanuele numeri 64-66-68; Soc. Ed. Internazionale, via Bocchetto n. 8; A. Vallardi, via Stelvio n. 2; Luigi di Giacomo Pirola, via Cavallotti n. 16. — **Modena:** G. T. Vincenzi & N., portico del Collegio. — **Napoli:** F.lli Treves dell'A.L.I., via Roma nn. 249-250; Raffaele Majolo & F., via T. Caravita n. 30; A. Vallardi, via Roma n. 37. — **Novara:** R. Guaglio, Corso Umberto I n. 26; Istituto Geografico De-Agostini. — **Nuoro:** G. Malgaroli. — **Padova:** F.lli Treves dell'A.L.I.; A. Draghi, via Cavour n. 9. — **Palermo:** F.lli Treves dell'A.L.I.; F. Ciuni, piazza Giuseppe Verdi n. 463. — **Parma:** Ficcadori della Soc. Ed Intern., via del Duomo nn. 20-26. — **Pavia:** Succ. Bruni Marelli. — **Perugia:** N. Simonelli. — **Pesaro:** Rodope Gennari. — **Piacenza:** A. Del-Maino, via Romagnosi. — **Pisa:** Popolare Minerva; Riunite Sottoborgo. — **Pistoia:** A. Pacinotti. — **Pola:** E. Schmidt, piazza Foro n. 17. — **Potenza:** Gerardo Marchesiello. — **Ravenna:** E. Lavagna & F. — **Reggio Calabria:** R. D'Angelo. — **Reggio Emilia:** Luigi Bonvicini, via Francesco Crispi. — **Rieti:** A. Tomassetti. — **Roma:** F.lli Treves dell'A.L.I., Galleria Piazza Colonna; A. Signorelli, via degli Orfani n. 88; Maglione, via Due Macelli n. 88; Mantegazza, via 4 Novembre n. 145; Stamperia Reale, vic. del Moretto n. 6; A. Vallardi, Corso V. Eman. n. 35; Littorio, Corso Umb. I n. 330. — **Rovigo:** G. Marin, via Cavour n. 48. — **Salerno:** N. Saracino, Corso Umb. I nn. 13-14. — **Sassari:** G. Ledda, Corso V. Em. n. 14. — **Savona:** Lodola. — **Siena:** S. Bernardino, via Cavour n. 42. — **Siracusa:** Tinè Salv. — **Sondrio:** E. Zurucchi, via Dante n. 9. — **Spezia:** A. Zacutti, v. Cavallotti n. 3. — **Taranto:** Rag. L. De-Pace v. D'Aquino n. 104 — **Teramo:** L. D. Ignazio. — **Terni:** St. Alterocca. — **Torino:** F. Casanova & C., p. Carignano; Soc. Ed. Int., v. Garibaldi n. 20; F.lli Treves dell'A.L.I., via S. Teresa n. 6; Lattes & C., v. Garibaldi n. 3. — **Trapani:** G. Banci, Corso V. Em. n. 82. — **Trento:** M. Disertori, via S. Pietro n. 6. — **Treviso:** Longo & Zoppelli — **Trieste:** L. Cappelli, Corso V. Em. n. 12; F.lli Treves, Corso V. Em. n. 27. — **Tripoli:** Libr. Minerva di Cacopardo Fortunato, Corso Vittorio Emanuele. — **Udine:** A. Benedetti, via Paolo Sarpi n. 41. — **Varese:** Maj Malnati, via Rossini n. 19. — **Venezia:** Umberto Sormani, via Vittorio Emanuele n. 3844. — **Vercelli:** Bernardo Cornale. — **Verona:** Remigio Cabianca, via Mazzini n. 42. — **Vicenza:** G. Galla, via Cesare Battisti n. 2. — **Viterbo:** F.lli Buffetti. — **Zara:** E. De Schönfeld, piazza Plebiscito.

CONCESSIONARI SPECIALI. — **Bari:** Giuseppe Pansini & F., Corso Vittorio Emanuele nn. 100-102. — **Milano:** Ulrico Hoepli, Galleria De-Cristoforis. — **Reggio Calabria:** Quattrone e Bevacqua. — **Roma:** Biblioteca d'Arte; Dott. M. Recchi, piazza Ricci; Dott. G. Bardi, piazza Madama, nn. 19-20. — **Torino:** Luigi Druetto, via Roma n. 4; Rosemberg-Sellier, via Maria Vittoria n. 18. — **Trieste:** G. U. Trani, via Cavana n. 2. — **Pinerolo:** Mascarelli Chiantore. — **Viareggio:** Buzi Matraia, via Garibaldi n. 57. — **Valenza:** Giordano Giacomo.

CONCESSIONARI ALL'ESTERO. — **Budapest:** Libr. Eggenberger Karoly, Kossuth, L. U. 2. — **Buenos Ayres:** Italianissima Libreria Mele, via Lavalle, 538. — **Lugano:** Alfredo Arnold, Rue Luvini Perseghini. — **Parigi:** Società Anonima Libreria Italiana, Rue du 4 September, 24.

CONCESSIONARI ALL'INGROSSO. — Messaggerie Italiane: **Bologna,** via Milazzo, 11; **Firenze,** Canto dei Nelli, 10; **Genova,** via degli Archi Ponte Monumentale; **Milano,** Broletto, 24; **Napoli,** via Mezzocannone, 7; **Roma,** piazza SS. Apostoli n. 49; **Torino,** via dei Mille, 24.

Vegganai le norme inserite nella testata del « Foglio delle inserzioni ».

AVVISO

Si ricorda che, a datare dal 16 del corr. mese, sarà sospeso l'invio dei fascicoli agli abbonati i quali non abbiano ancora rinnovato l'abbonamento.

Si raccomanda, perciò, di provvedere in tempo a tale rinnovazione poichè, in seguito, non sarebbe possibile inviare ai ritardatari i fascicoli arretrati.

I nuovi prezzi di abbonamento alla « Gazzetta Ufficiale » sono indicati nella testata della parte prima.

SOMMARIO

Numero di pubblicazione

LEGGI E DECRETI

DISPOSIZIONI E COMUNICATI

LEGGI E DECRETI

Numero di pubblicazione 8.

REGIO DECRETO 23 ottobre 1930, n. **1615**.

Approvazione dei seguenti Atti internazionali stipulati a Ginevra il 27 luglio 1929 fra l'Italia ed altri Stati: a) Convenzione per il miglioramento della sorte dei feriti e dei malati negli eserciti di campagna; b) Convenzione relativa al trattamento dei prigionieri di guerra; c) Atto finale.

VITTORIO EMANUELE III

PER GRAZIA DI DIO E PER VOLONTÀ DELLA NAZIONE

RE D'ITALIA

Visto l'art. 5 dello Statuto fondamentale del Regno;
Udito il Consiglio dei Ministri;
Sulla proposta del Nostro Ministro Segretario di Stato per gli affari esteri, di concerto coi Nostri Ministri Segretari di Stato per l'interno, per la guerra, per la marina e per l'aeronautica;
Abbiamo decretato e decretiamo:

Art. 1.

Piena ed intera esecuzione è data ai seguenti Atti internazionali stipulati a Ginevra, tra l'Italia ed altri Stati, il 27 luglio 1929:

1° Convenzione per il miglioramento della sorte dei feriti e dei malati negli eserciti di campagna;

2° Convenzione relativa al trattamento dei prigionieri di guerra;

3° Atto finale della Conferenza di Ginevra del 1929, dalla quale sono risultati gli Atti anzidetti.

Art. 2.

Il presente decreto entrerà in vigore ai termini e alle condizioni previste all'art. 33 della Convenzione di cui al n. 1 dell'articolo precedente e all'art. 92 della Convenzione di cui al n. 2.

Ordiniamo che il presente decreto, munito del sigillo dello Stato, sia inserto nella raccolta ufficiale delle leggi e dei decreti del Regno d'Italia, mandando a chiunque spetti di osservarlo e di farlo osservare.

Dato a San Rossore, addì 23 ottobre 1930 - Anno VIII

VITTORIO EMANUELE.

MUSSOLINI — GRANDI — GAZZERA — SIRIANNI — BALBO.

Visto, *il Guardasigilli*: ROCCO.
Registrato alla Corte dei conti, addì 16 *dicembre* 1930 - *Anno IX*
Atti del Governo, registro 303, *foglio* 109. — MANCINI.

Convention relative au traitement des prisonniers de guerre du 27 juillet 1929.

Le Président du Reich Allemand, le Président des Etats-Unis d'Amérique, le Président Fédéral de la République d'Autriche, Sa Majesté le Roi des Belges, le Président de la République de Bolivie, le Président de la République des Etats-Unis du Brésil, Sa Majesté le Roi de Grande-Bretagne, d'Irlande et des Territoires Britanniques au delà des Mers, Empereur des Indes, Sa Majesté le Roi des Bulgares, le Président de la République du Chili, le Président de la République de Chine, le Président de la République de Colombie, le Président de la République de Cuba, Sa Majesté le Roi de Danemark et d'Islande, le Président de la République Dominicaine, Sa Majesté le Roi d'Egypte, Sa Majesté le Roi d'Espagne, le Président de la République d'Estonie, le Président de la République de Finlande, le Président de la République Française, le Président de la République Hellénique, Son Altesse Sérénissime le Gouverneur de la Hongrie, Sa Majesté le Roi d'Italie, Sa Majesté l'Empereur du Japon, le Président de la République de Lettonie, Son Altesse Royale la Grande-Duchesse de Luxembourg, le Président des Etats-Unis du Mexique, le Président de la République de Nicaragua, Sa Majesté le Roi de Norvège, Sa Majesté la Reine des Pays-Bas, Sa Majesté Impériale le Shah de Perse, le Président de la République de Pologne, le Président de la République Portugaise, Sa Majesté le Roi de Roumanie, Sa Majesté le Roi des Serbes, Croates et Slovènes, Sa Majesté le Roi de Siam, Sa Majesté le Roi de Suède, le Conseil Fédéral Suisse, le Président de la République Tchécoslovaque, le Président de la République Turque, le Président de la République Orientale de L'Uruguay, le Président de la République des Etats-Unis de Vénézuéla,

reconnaissant que, dans le cas extrême d'une guerre, il sera du devoir de toute Puissance d'en atténuer, dans la mesure du possible, les rigueurs inévitables et d'adoucir le sort des prisonniers de guerre;

désireux de développer les principes qui ont inspiré les conventions internationales de La Haye, en particulier la Convention concernant les lois et coutumes de la guerre et le Règlement qui y est annexé;

ont résolu de conclure une Convention à cet effet, et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir:

Le Président du Reich Allemand:

S. Exc. M. Edmund Rhomberg, Dr en Droit, Ministre en disponibilité;

Le Président des Etats-Unis d'Amérique:

L'Honorable Eliot Wadsworth, ancien Secrétaire adjoint de la Trésorerie,

S. Exc. l'Honorable Hugh R. Wilson, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire des Etats-Unis d'Amérique à Berne;

Le Président Fédéral de la République d'Autriche:

M. Marc Leitmaier, Dr en Droit, Conseiller ministériel à la Chancellerie fédérale, Département des Affaires étrangères;

Sa Majesté le Roi des Belges:

M. Paul Demolder, Général Maior Médecin, Commandant du Service de Santé de la 1re Circonscription militaire,

M. Joseph de Ruelle, Jurisconsulte du Ministère des Affaires étrangères;

Le Président de la République de Bolivie;

S. Exc. M. Alberto Cortadellas, Ministre-Résident de Bolivie à Berne;

Le Président de la République des Etats-Unis du Brésil:

S. Exc. M. Raoul de Rio-Branco, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire du Brésil à Berne;

Sa Majesté le Roi de Grande-Bretagne, d'Irlande et des Territoires Britanniques au dela des Mers, Empereur des Indes:

Pour la Grande-Bretagne et l'Irlande du Nord, ainsi que toute partie de l'Empire Britannique non membre séparé de la Société des Nations:

Le Très Honorable Sir Horace Rumbold, G.C.M.G., M.V.O., Ambassadeur de Sa Majesté Britannique à Berlin;

Pour le Dominion du Canada:

M. Walter Alexandre Riddell, Conseiller permanent du Gouvernement canadien auprès de la Société des Nations;

Pour le Commonwealth d'Australie:

S. Exc. M. Claud Russell, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Sa Majesté Britannique à Berne;

Pour le Dominion de la Nouvelle-Zélande:

S. Exc. M. Claud Russell, Envoyé extraordinaire et Ministre plenipotentiaire de Sa Majesté Britannique à Berne;

Pour l'Union de l'Afrique du Sud:

M. Eric Hendrik Louw, Haut-Commissaire de l'Union de l'Afrique du Sud à Londres;

Pour l'Etat Libre d'Irlande:

M. Sean Lester, Représentant de l'Etat Libre d'Irlande auprès de la Société des Nations;

Pour l'Inde:

S. Exc. M. Claud Russell, Envoyé extraordinaire et Ministre plenipotentiaire de Sa Majesté Britannique à Berne;

Sa Majesté le Roi des Bulgares:

M. Dimitri Mikoff, Chargé d'Affaires de Bulgarie à Berne, Representant permanent du Gouvernement bulgare auprès de la Société des Nations,

M. Stéphane N. Laftchieff, Membre du Conseil d'Administration de la Croix-Rouge bulgare;

Le Président de la République du Chili:

M. Guillermo Novoa-Sepulveda, Colonel, Attaché militaire près la Légation du Chili à Berlin,

M. Dario Pulgar-Arriagada, Capitaine du Service de Santé;

Le Président de la République de Chine:

M. Chi Yung Hsiao, Chargé d'Affaires p. i. de Chine à Berne;

Le Président de la République de Colombie:

S. Exc. M. Francisco José de Urrutia, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Colombie à Berne;

Le Président de la République de Cuba:

S. Exc. M. Carlos de Armenteros y de Cardenas, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Cuba à Berne,

M. Carlos Blanco y Sanchez, Secrétaire de Légation, adjoint à la Délégation de Cuba auprès de la Société des Nations;

Sa Majesté le Roi de Danemark et d'Islande:

Pour le Danemark:

S. Exc. M. Harald de Scavenius, Chambellan, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Danemark en Suisse et aux Pays-Bas, ancien Ministre des Affaires étrangères,

M. Gustave M. Rasmussen, Chargé d'Affaires p. i. de Danemark a Berne;

Le Président de la République Dominicaine:

M. Charles Ackermann, Consul de la République Dominicaine à Genève;

Sa Majesté le Roi d'Egypte:

M. Mohammed Abdel Moneim Riad, Avocat au Contentieux de l'Etat, Professeur de Droit international à l'Ecole militaire du Caire,

M. Henri Wassif Simaika, Attaché de la Légation Royale d'Egypte à Rome;

Sa Maiesté le Roi d'Espagne:

S. Exc. M. le Marquis de la Torrehermosa, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire d'Espagne a Berne;

Le Président de la République d'Estonie:

M. Hans Leesment, Dr en Médecine, Président de la Croix-Rouge estonienne;

Le Président de la République de Finlande:

M. A. E. Martola, Lieutenant-Colonel, Attaché militaire près la Légation de Finlande à Paris;

Le Président de la République Française:

S. Exc. M. Henri Chassain de Marcilly, Ambassadeur de France à Berne,

M. Jean Du Sault, Conseiller de l'Ambassade de France à Berne;

Le Président de la République Hellenique:

M. Raphael Raphael, Chargé d'Affaires p. i. de Grèce à Berne,

M. Sophocle Venizelos, Lieutenant-Colonel, Attaché militaire près la Légation de Grèce à Paris;

Son Altesse Sérénissime le Gouverneur de la Hongrie:

S. Exc. M. Paul de Hevesy, Ministre-Résident, Délégué permanent du Gouvernement Royal auprès de la Société des Nations;

Sa Majesté le Roi d'Italie:

M. Giovanni Ciraolo, Sénateur du Royaume;

Sa Majesté l'Empereur du Japon:

S. Exc. M. Isaburo Yoshida, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire du Japon à Berne,
M. Sadamu Shimomura, Lieutenant-Colonel,
M. Seizo Miura, Capitaine de Frégate, Attaché naval près l'Ambassade du Japon à Paris;

Le Président de la République de Lettonie:

S. Exc. M. Charles Duzmans, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Lettonie près S. M. le Roi des Serbes, Croates et Slovènes, Délégué permanent auprès de la Société des Nations,
S. Exc. M. Oskar Voit, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Lettonie en Suisse, en Allemagne, en Hongrie et aux Pays-Bas;

Son Altesse Royale la Grande-Duchesse de Luxembourg:

M. Charles Vermaire, Consul du Grand-Duché à Genève;

Le Président des Etats-Unis du Mexique:

S. Exc. M. Francisco Castillo Nájera, Général Médecin, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire du Mexique à Bruxelles;

Le Président de la République de Nicaragua:

M. Antoine Sottile, Dr en Droit, Délégué permanent de Nicaragua auprès de la Société des Nations;

Sa Majesté le Roi de Norvège:

S. Exc. M. Johannes Irgens, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Norvège à Berne, Rome et Athènes,
M. Jens Christian Meinich, Commandant d'Infanterie, Secrétaire général de la Croix-Rouge norvégienne;

Sa Majesté la Reine des Pays-Bas:

S. Exc. M. Hillem Isaac Doude van Troostwijk, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaires des Pays-Bas à Berne,
M. Johan Carl Diehl, Major-Général, Médecin Inspecteur général du Service de Santé de l'Armée, Vice-Président de la Croix-Rouge néerlandaise,
M. Jacob Harberts, Commandant à l'Etat-Major général, Professeur à l'Ecole supérieure de Guerre;

Sa Majesté Impériale le Shah de Perse:

S. Exc. M. Anouchirevan Khan Sepahbodi, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Perse à Berne;

Le Président de la République de Pologne:

M. Joseph Gabriel Pracki, Colonel Médecin,
M. W. Jerzy Babecki, Lieutenant-Colonel;

Le Président de la République Portugaise:

S. Exc. M. Vasco de Quevedo, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Portugal à Berne,
M. Francisco de Calheiros e Menezes, Premier Secrétaire de Légation;

Sa Majesté le Roi de Roumanie:

S. Exc. M. Michel B. Boeresco, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Roumanie à Berne,
M. Eugène Vertejano, Colonel, Officier d'Etat-Major;

Sa Majesté le Roi des Serbes, Croates et Slovènes:

S. Exc. M. Ilija Choumenkovitch, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes à Berne, Délégué permanent auprès de la Société des Nations;

Sa Majesté le Roi de Siam:

S. A. S. le Prince Varnvaidya, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Siam à Londres;

Sa Majesté le Roi de Suède:

S. Exc. M. Karl Ivan Westman, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Suède à Berne;

Le Conseil Fédéral Suisse:

M. Paul Dinichert, Ministre plénipotentiaire, Chef de la Division des Affaires étrangères du Département politique fédéral,
M. Carl Hauser, Colonel des Troupes sanitaires, Médecin en Chef de l'Armée,
M. Anton Züblin, Colonel d'Infanterie en disponibilité, Avocat,
M. Roger de la Harpe, Lieutenant-Colonel des Troupes sanitaires, Médecin,
M. Dietrich Schindler, Major de la Justice militaire, Professeur de Droit international à l'Université de Zurich;

Le Président de la République Tchécoslovaque:

S. Exc. M. Zdenek Fierlinger, Envoyè extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Tchécoslovaquie à Berne;

Le Président de la République Turque:

S. Exc. Hassan Bey, Vice-Président de la Grande Assemblée nationale de Turquie, Vice-Président du Croissant-Rouge turc,
S. Exc. Nusret Bey, Président du Conseil d'Etat de la République,
Le Professeur Akil Moukhtar Bey, Dr en Mèdecine,
Le Dr Abdulkadir Bey, Lieutenant-Colonel, Médecin militaire, Professeur à l'Ecole d'Application et à l'Hôpital de Gulhane;

Le Président de la République Orientale de l'Uruguay:

S. Exc. M. Alfredo de Castro, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire d'Uruguay à Berne;

Le Président de la République des Etats-Unis de Vénézuela:

S. Exc. M. Caracciolo Parra-Pérez, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Vénézuéla à Rome,
M. Ivan Manuel Hurtado-Machado, Chargé d'Affaires p. i. de Vénézuéla à Berne;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvois, trouvés en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit:

TITRE I.

DISPOSITIONS GENERALES.

Article premier.

La présente Convention s'appliquera, sans préjudice des stipulations du Titre VII:

1) à toutes les personnes visées par les articles 1er, 2 et 3 du Règlement annexé à la Convention de La Haye concer-

nant les lois et coutumes de la guerre sur terre, du 18 octobre 1907, et capturées par l'ennemi (1);

2) à toutes les personnes appartenant aux forces armées des parties belligérantes, capturées par l'ennemi au cours d'opérations de guerre maritimes ou aériennes, sous réserve des dérogations que les conditions de cette capture rendraient inévitables. Toutefois, ces dérogations ne devront pas porter atteinte aux principes fondamentaux de la présente Convention; elles prendront fin dès le moment où les personnes capturées auront rejoint un camp de prisonniers de guerre.

Article 2.

Les prisonniers de guerre sont au pouvoir de la Puissance ennemie, mais non des individus ou des corps de troupe qui les ont capturés.

Ils doivent être traités, en tout temps, avec humanité et être protégés notamment contre les actes de violence, les insultes et la curiosité publique.

Les mesures de représailles à leur égard sont interdites.

Article 3.

Les prisonniers de guerre ont droit au respect de leur personnalité et de leur honneur. Les femmes seront traitées avec tous les égards dus à leur sexe.

Les prisonniers conservent leur pleine capacité civile.

Article 4.

La Puissance détentrice des prisonniers de guerre est tenue de pourvoir à leur entretien.

Des différences de traitement entre les prisonniers ne sont licites que si elles se basent sur le grade militaire, l'état de santé physique ou psychique, les aptitudes professionnelles ou le sexe de ceux qui en bénéficient.

TITRE II.

DE LA CAPTURE.

Article 5.

Chaque prisonnier de guerre est tenu de déclarer, s'il est interrogé à ce sujet, ses véritables noms et grade, ou bien son numéro matricule.

Dans le cas où il enfreindrait cette règle, il s'exposerait à une restriction des avantages accordés aux prisonniers de sa catégorie.

Aucune contrainte ne pourra être exercée sur les prisonniers pour obtenir des renseignements relatifs à la situation de leur armée ou de leur pays. Les prisonniers qui refuseront de répondre ne pourront être ni menacés, ni insultés, ni exposés à des désagréments ou désavantages de quelque nature que ce soit.

Si, en raison de son état physique ou mental, un prisonnier est dans l'incapacité d'indiquer son identité, il sera confié au service de santé.

Article 6.

Tous les effets et objets d'usage personnel — sauf les armes, les chevaux, l'équipement militaire et les papiers militaires — resteront en la possession des prisonniers de guerre, ainsi que les casques métalliques et les masques contre les gaz.

Les sommes dont sont porteurs les prisonniers ne pourront leur être enlevées que sur l'ordre d'un officier et après que leur montant aura été constaté. Un reçu en sera délivré. Les sommes ainsi enlevées devront être portées au compte de chaque prisonnier.

Les pièces d'identité, les insignes de grade, les décorations et les objets de valeur ne pourront être enlevés aux prisonniers.

TITRE III.

DE LA CAPTIVITE.

Section I.

DE L'ÉVACUATION DES PRISONNIERS DE GUERRE.

Article 7.

Dans le plus bref délai possible après leur capture, les prisonniers de guerre seront évacuée sur des dépôts situés dans une région assez éloignée de la zone de combat pour qu'ils se trouvent hors de danger.

Ne pourront être maintenus, temporairement, dans une zone dangereuse que les prisonniers qui, en raison de leurs blessures ou de leurs maladies, courraient de plus grands risques à être évacués qu'à rester sur place.

Les prisonniers ne seront pas inutilement exposés au danger, en attendant leur évacuation d'une zone de combat.

L'évacuation à pied des prisonniers ne pourra se faire normalement que par étapes de 20 kilomètres par jour, à moins que la nécessité d'atteindre les dépôts d'eau et de nourriture n'exige de plus longues étapes.

Article 8.

Les belligérants sont tenus de se notifier réciproquement toute capture de prisonniers dans le plus bref délai possible, par l'intermédiaire des bureaux de renseignements, tels qu'ils sont organisés à l'article 77. Ils sont également tenus de s'indiquer mutuellement les adresses officielles auxquelles les correspondances des familles peuvent être adressées aux prisonniers de guerre.

Aussitôt que faire se pourra, tout prisonnier devra être mis en mesure de correspondre lui-même avec sa famille, dans les conditions prévues aux articles 36 et suivants.

En ce qui concerne les prisonniers capturés sur mer, les dispositions du présent article seront observées aussitôt que possible après l'arrivée au port.

---

(1) *Règlement annexé:* Art. 1er. — Les lois, les droits et les devoirs de la guerre ne s'appliquent pas seulement à l'armée, mais encore aux milices et aux corps de volontaires réunissant les conditions suivantes:

1° d'avoir à leur tête une personne responsable pour ses subordonnés;

2° d'avoir un signe distinctif fixe et reconnaissable à distance;

3° de porter les armes ouvertement et

4° de se conformer dans leurs opérations aux lois et aux coutumes de la guerre.

Dans les pays où les milices ou des corps de volontaires constituent l'armée ou en font partie, ils sont compris sous la dénomination d'*armée*.

Art. 2. — La population d'un territoire non occupé qui, à l'approche de l'ennemi, prend spontanément les armes pour combattre les troupes d'invasion, sans avoir eu le temps de s'organiser conformément à l'article premier, sera considérée comme belligérante si elle porte les armes ouvertement et si elle respecte les lois et coutumes de la guerre.

Art. 3. — Les forces armées des Parties belligérantes peuvent se composer de combattants et de non-combattants. En cas de capture par l'ennemi les uns et les autres ont droit au traitement des prisonniers de guerre.

Section II.

Des camps de prisonniers de guerre.

Article 9.

Les prisonniers de guerre pourront être internés dans une ville, forteresse ou localité quelconque, avec l'obligation de ne pas s'en éloigner au delà de certaines limites déterminées. Ils pourront également être internés dans des camps clôturés; ils ne pourront être enfermés ou consignés que par mesure indispensable de sûreté ou d'hygiène, et seulement pendant la durée des circonstances qui nécessitent cette mesure.

Les prisonniers capturés dans des régions malsaines ou dont le climat est pernicieux pour les personnes venant des régions tempérées seront transportés, aussitôt que possible, sous un climat plus favorable.

Les belligérants éviteront, autant que possible, de réunir dans un même camp des prisonniers de races ou de nationalités différentes.

Aucun prisonnier ne pourra, à quelque moment que ce soit, être renvoyé dans une région où il serait exposé au feu de la zone de combat, ni être utilisé pour mettre par sa présence certains points ou certaines régions à l'abri du bombardement.

Chapitre premier. — *De l'installation des camps.*

Article 10.

Les prisonniers de guerre seront logés dans des bâtiments ou dans des baraquements présentant toutes garanties possibles d'hygiène et de salubrité.

Les locaux devront être entièrement à l'abri de l'humidité, suffisamment chauffés et éclairés. Toutes les précautions devront être prises contre les dangers d'incendie.

Quant aux dortoirs: surface totale, cube d'air minimum, aménagement et matériel de couchage, les conditions seront les mêmes que pour les troupes de dépôt de la Puissance détentrice.

Chapitre 2. — *De la nourriture et de l'habillement des prisonniers de guerre.*

Article 11.

La ration alimentaire des prisonniers de guerre sera équivalente en quantité et qualité à celle des troupes de dépôt.

Les prisonniers recevront, en outre, les moyens de préparer eux-mêmes les suppléments dont ils disposeraient.

De l'eau potable en suffisance leur sera forurnie. L'usage du tabac sera autorisé. Les prisonniers pourront être employés aux cuisines.

Toutes mesures disciplinaires collectives portant sur la nourriture sont interdites.

Article 12.

L'habillement, le linge et les chaussures seront fournis aux prisonniers de guerre par la Puissance détentrice. Le remplacement et les réparations de ces effets devront être assurés régulièrement. En outre, les travailleurs devront recevoir une tenue de travail partout où la nature du travail l'exigera.

Dans tous les camps seront installées des cantines où les prisonniers pourront se procurer, aux prix du commerce local, des denrées alimentaires et des objets usuels.

Les bénéfices procurés par les cantines aux administrations des camps seront utilisés au profit des prisonniers.

Chapitre 3. — *De l'hygiène dans les camps.*

Article 13.

Les belligérants seront tenus de prendre toutes les mesures d'hygiène nécessaires pour assurer la propreté et la salubrité des camps et pour prévenir les épidémies.

Les prisonniers de guerre disposeront, jour et nuit, d'installations conformes aux règles de l'hygiène et maintenues en état constant de propreté.

En outre, et sans préjudice des bains et douches dont les camps seront pourvus dans la mesure du possible, il sera fourni aux prisonniers pour leurs soins de propreté corporelle une quantité d'eau suffisante.

Ils devront avoir la possibilité de se livrer à des exercices physiques et de bénéficier du plein air.

Article 14.

Chaque camp possédera une infirmerie, où les prisonniers de guerre recevront les soins de toute nature dont ils pourront avoir besoin. Le cas échéant, des locaux d'isolement seront réservés aux malades atteints d'affections contagieuses.

Les frais de traitement, y compris ceux des appareils provisoires de prothèse, seront à la charge de la Puissance détentrice.

Les belligérants seront tenus de remettre, sur demande, à tout prisonnier traité une déclaration officielle indiquant la nature et la durée de sa maladie, ainsi que le soins reçus.

Il sera loisible aux belligérants de s'autoriser mutuellement, par voie d'arrangements particuliers, à retenir dans les camps des médecins et infirmiers chargés de soigner leurs compatriotes prisonniers.

Les prisonniers atteints d'une maladie grave ou dont l'état nécessite une intervention chirurgicale importante, devront être admis, aux frais de la Puissance détentrice, dans toute formation militaire ou civile qualifiée pour les traiter.

Article 15.

Des inspections médicales des prisonniers de guerre seront organisées au moins une fois par mois. Elles auront pour objet le contrôle de l'état général de santé et de l'état de propreté, ainsi que le dépistage des maladies contagieuses, notamment de la tuberculose et des affection vénériennes.

Chapitre 4. — *Des besoins intellectuels et moraux des prisonniers de guerre.*

Article 16.

Toute latitude sera laissée aux prisonniers de guerre pour l'exercice de leur religion, y compris l'assistance aux offices de leur culte, à la seule condition de se conformer aux mesures d'ordre et de police prescriptes par l'autorité militaire.

Les ministres d'un culte, prisonniers de guerre, quelle que soit la dénomination de ce culte, seront autorisés à exercer pleinement leur ministère parmi leurs coreligionnaires.

Article 17.

Les belligérants encourageront le plus possible les distractions intellectuelles et sportives organisées par les prisonniers de guerre.

Chapitre 5. — *De la discipline intérieure des camps.*

Article 18.

Chaque camp de prisonniers de guerre sera placé sous l'autorité d'un officier responsable.

Outre les marques extérieures de respect prévues par les règlements en vigueur dans leurs armées à l'égard de leurs nationaux, les prisonniers de guerre devront le salut à tous les officiers de la Puissance détentrice.

Les officiers prisonniers de guerre ne seront tenus de saluer que les officiers de grade supérieur ou égal de cette Puissance.

Article 19.

Le port des insignes de grade et des décorations sera autorisé.

Article 20.

Les règlements, ordres, avertissements et publications de toute nature devront être communiqués aux prisonniers de guerre dans une langue qu'ils comprennent. Le même principe sera appliqué aux interrogatoires.

Chapitre 6. — *Dispositions spéciales concernant les officiers et assimilés.*

Article 21.

Dès le début des hostilités, les belligérants seront tenus de se communiquer réciproquement les titres et les grades en usage dans leurs armées respectives, en vue d'assurer l'égalité de traitement entre les officiers et assimilés de grades équivalents.

Les officiers et assimilés prisonniers de guerre seront traités avec les égard dus à leur grade et à leur âge.

Article 22.

En vue d'assurer le service des camps d'officiers, des soldats prisonniers de guerre de la même armée, et autant que possible parlant la même langue, y seront détachés, en nombre suffisant, en tenant compte du grade des officiers et assimilés.

Ceux-ci se procureront leur nourriture et leurs vêtements sur la solde qui leur sera versée par la Puissance détentrice. La gestione de l'ordinaire par les officiers eux-mêmes devra être favorisée de toute manière.

Chapitre 7. — *Des ressources pécuniaires des prisonniers de guerre.*

Article 23.

Sous réserve d'arrangements particuliers entre les Puissances belligérantes, et notamment de ceux prévus à l'article 24, les officiers et assimilés prisonniers de guerre recevront de la Puissance détentrice la même solde que les officiers de grade correspondant dans les armées de cette Puissance, sous condition, toutefois, que cette solde ne dépasse pas celle à laquelle ils ont droit dans les armées du pays qu'ils ont servi. Cette solde leur sera versée intégralement, une fois par mois si possible, et sans qu'il puisse être fait aucune déduction pour des dépenses incombant à la Puissance détentrice, alors même qu'elles seraient en leur faveur.

Un accord entre les belligrérats fixerà le taux du change applicable à ce paiement; à défaut de pareil accord, le taux adopté sera celui en vigueur au moment de l'ouverture des hostilités.

Tous les versements effectués aux prisonniers de guerre à titre de solde devront être remboursés, à la fin des hostilités, par la Puissance qu'ils ont servie.

Article 24.

Dès le début des hostilités, les belligérants fixeront d'un commun accord le montante maximum d'argent comptant que les prisonniers de guerre des divers grades et catégories seront autorisés à conserver par devers eux. Tout excédent retiré ou retenu à un prisonnier sera, de même que tout dépôt d'argent effectué par lui, porté à son compte, et ne pourra être converti en une autre monnaie sans son assentiment.

Les soldes créditeurs de leurs comptes seront versés aux prisonniers de guerre à la fin de leur captivité.

Pendant la durée de celles-ci, des facilités leur seront accordées pour le transfert de ces sommes, en tout ou partie, à des banques ou à des particuliers dans leur pays d'origine.

Chapitre 8. — *Du transfert des prisonniers de guerre.*

Article 25.

A moins que la marche des opérations militaires ne l'exige, les prisonniers de guerre malades et blessés ne seront pas transférés tant que leur guérison pourrait être compromise par le voyage.

Article 26.

En cas de transfert, les prisonniers de guerre seront avisés au préalabre officiellement de leur nouvelle destination; ils seront autorisés à emporter leurs effets personnels, leur correspondance et les colis arrivés à leur adresse.

Toutes dispositions utiles seront prises pour que la correspondance et les colis adressés à leur ancien camp leur soient transmis sans délai.

Les sommes déposées au compte des prisonniers transférés seront transmises à l'autorité compétente du lieu de leur nouvelle résidence.

Les frais causés par les transferts seront à la charge de la Puissance détentrice.

Section III.

DU TRAVAIL DES PRISONNIER DE GUERRE.

Chapitre premier. — *Généralités.*

Article 27.

Les belligérant pourront employer comme travailleurs les prisonniers de guerre valides, selon leur grade et leurs aptitudes, à l'exception des officiers et assimilés.

Toutefois, si des officiers ou assimilés demandent un travail qui leur convienne, celui-ci leur sera procuré dans la mesure du possible.

Les sous-officiers prisonniers de guerre ne pourront être astreints qu'à des travaux de surveillance, à moins qu'ils ne fassent la demande expresse d'une occupation rémunératrice.

Les belligérants seront tenus de mettre, pendant toute la durée de la captivité, les prisonniers de guerre victimes d'accidents du travail au bénéfice des dispositions applicables aux travailleurs de même catégorie selon la législation de la Puissance détentrice. En ce qui concerne les prisonniers

de guerre auxquels ces dispositions légales ne pourraient être appliquées en raison de la législation de cette Puissance, celle-ci s'engage à recommander à son corps législatif toutes mesures propres à indemniser équitablement les victimes.

Chapitre 2. — *De l'organisation du travail.*

Article 28.

La Puissance détentrice assumera l'entière responsabilité de l'entretien, des soins, du traitement et du paiement des salaires des prisonniers de guerre travaillant pour le compte de particuliers.

Article 29.

Aucun prisonnier de guerre ne pourra être employé à des travaux auxquels il est physiquement inapte.

Article 30.

La durée du travail journalier des prisonniers de guerre, y compris celle du trajet d'aller et de retour, ne sera pas excessive et ne devra, en aucun cas, dépasser celle admise pour les ouvriers civils de la région employés au même travail. Il sera accordé à chaque prisonnier un repos de vingt-quatre heures consécutives chaque semaine, de préférence le dimanche.

Chapitre 3. — *Du travail prohibé.*

Article 31.

Les travaux fournis par les prisonniers de guerre n'auront aucun rapport direct avec les opérations de la guerre. En particulier, il est interdit d'employer des prisonniers à la fabbrication et au transport d'armes ou de munitions de toute nature, ainsi qu'au transport de matériel destiné à des unités combattantes.

En cas de violation des dispositions de l'alinéa précédent, les prisonniers ont la latitude, après exécution ou commencement d'exécution de l'ordre, de faire présenter leurs réclamations par l'intermédiaire des hommes de confiance dont les fonctions sont prévues aux articles 43 et 44, ou, à défaut d'homme de confiance, par l'intermédiaire des représentants de la Puissance protectrice.

Article 32.

Il est interdit d'employer des prisonniers de guerre à des travaux insalubres ou dangereux.

Toute aggravation des conditions du travail par mesure disciplinaire est interdite.

Chapitre 4. — *Des détachements de travail.*

Article 33.

Le régime des détachements de travail devra être semblable à celui des camps de prisonniers de guerre, en particulier en ce qui concerne les conditions hygiéniques, la nourriture, les soins en cas d'accident ou de maladie, la correspondance et la réception des colis.

Tout détachement de travail relèvera d'un camp de prisonniers. Le commandant de ce camp sera responsable de l'observation, dans le détachement de travail, des dispositions de la présente Convention.

Chapitre 5. — *Du salaire.*

Article 34.

Les prisonniers de guerre ne recevront pas de salaire pour les travaux concernant l'administration, l'aménagement et l'entretien des camps.

Les prisonniers employés à d'autres travaux auront droit à un salaire à fixer par des accords entre les belligérants.

Ces accords spécifieront également la part que l'administration du camp pourra retenir, la somme qui appartiendra au prisonnier de guerre et la manière dont cette somme sera mise à sa disposition pendant la durée de sa captivité.

En attendant la conclusion des dits accords, la rétribution du travail des prisonniers sera fixée selon les normes ci-dessous:

a) Les travaux faits pour l'Etat seront payés d'après les tarifs en vigueur pour les militaires de l'armée nationale exécutant les mêmes travaux, ou, s'il n'en existe pas, d'après un tarif en rapport avec les travaux exécutés.

b) Lorsque les travaux ont lieu pour le compte d'autres administrations publiques ou pour des particuliers, les conditions en seront réglées d'accord avec l'autorité militaire.

Le solde restant au crédit du prisonnier lui sera remis à la fin de sa captivité. En cas de décès, il sera transmis par la voie diplomatique aux héritiers du défunt.

Section IV.

DES RELATIONS DES PRISONNIERS DE GUERRE AVEC L'EXTÉRIEUR.

Article 35.

Dès le début des hostilités, les belligérants publieront les mesures prévues pour l'exécution des dispositions de la présente section.

Article 36.

Chacun des belligérants fixera périodiquement le nombre des lettres et des carte postales que les prisonniers de guerre des diverses catégories seront autorisés à expédier par mois, et notifiera ce nombre à l'autre belligérant. Ces lettres et cartes seront transmises par la poste suivant la voie la plus courte. Elles ne pourront être retardées ni retenues pour motifs de discipline.

Dans le délai maximum d'une semaine après son arrivée au camp et de même en cas de maladie, chaque prisonnier sera mis en mesure d'adresser à sa famille une carte postale l'informant de sa capture et de l'état de sa santé. Les dites cartes postales seront transmises avec toute la rapidité possible et ne pourront être retardées d'aucune manière.

En règle générale, la correspondance des prisonniers sera rédigée dans la langue maternelle de ceux-ci. Les belligérants pourront autoriser la correspondance en d'autres langues.

Article 37.

Les prisonniers de guerre seront autorisés à recevoir individuellement des colis postaux contenant des denrées alimentaires et d'autres articles destinés à leur ravitaillement ou à leur habillement. Les colis seront remis aux destinataires contre quittance.

Article 38.

Les lettres et envois d'argent ou de valeurs, ainsi que les colis postaux destinés aux prisonniers de guerre ou expédiés par eux, soit directement, soit par l'intermédiaire des bu-

reaux de renseignements prévus à l'article 77, seront affranchis de toutes taxes postales, aussi bien dans le pays d'origine et de destination que dans les pays intermédiaires.

Les dons et secours en nature destinés aux prisonniers seront pareillement affranchis de tous droits d'entrée et autres, ainsi que des taxes de transport sur les chemins de fer exploités par l'Etat.

Les prisonniers pourront, en cas d'urgence reconnue, être autorisés à expédier des télégrammes, contre paiement des taxes usuelles.

Article 39.

Les prisonniers de guerre seront autorisés à recevoir individuellement des envois de livres, qui pourront être soumis à la censure.

Les représentants des Puissances protectrices et des sociétés de secours dûment reconnues et autorisées pourront envoyer des ouvrages et des collections de livres aux bibliothèques des camps de prisonniers. La transmission de ces envois aux bibliothèques ne pourra être retardeée sous prétexte de difficultés de censure.

Article 40.

La censure des correspondances devra être faite dans le plus bref délai possible. Le contrôle des envois postaux devra, en outre, s'effectuer dans des conditions propres à assurer la conservation des denrées qu'ils pourront contenir et, si possible, en présence du destinataire ou d'un homme de confiance dûment reconnu par lui.

Les interdictions de correspondance édictées par les belligérants, pour de raisons militaires ou politiques, ne pourront avoir qu'un caractère momentané et devront être aussi brèves que possible.

Article 41.

Les belligérants assureront toutes facilités pour la transmission des actes, pièces ou documents destinés aux prisonniers de guerre ou signés par eux, en particulier des procurations et des testaments.

Ils prendront les mesures nécessaires pour assurer, en cas de besoin, la légalisation des signatures données par les prisonniers.

Section V.

DES RAPPORTS DES PRISONNIERS DE GUERRE AVEC LES AUTORITÉS.

Chapitre premier. — *Des plaintes des prisonniers de guerre à raison du régime de la captivité.*

Article 42.

Les prisonniers de guerre auront le droit de faire connaître aux autorités militaires sous le pouvoir desquelles ils se trouvent leurs requêtes concernant le régime de captivité auquel ils sont soumis.

Ils auront également le droit de s'adresser aux représentante des Puissances protectrices pour leur signaler les points sur lesquels ils auraient des plaintes à formuler à l'égard du régime de la captivité.

Ces requêtes et réclamations devront être transmises d'urgence.

Même si elles sont reconnues non fondées, elles ne pourront donner lieu à aucune punition.

Chapitre 2. — *Des représentants des prisonniers de guerre.*

Article 43.

Dans toute localité où se trouveront des prisonniers de guerre, ceux-ci seront autorisés à désigner des hommes de confiance chargés de les représenter vis-à-vis des autorités militaires et des Puissances protectrices.

Cette désignation sera soumise à l'approbation de l'autorité militaire.

Les hommes de confiance seront chargés de la réception et de la répartition des envois collectifs. De même, au cas où les prisonniers décideraient d'organiser entre eux un système d'assistance mutuelle, cette organisation serait de la compétence des hommes de confiance. D'autre part, ceux-ci pourront prêter leurs offices aux prisonniers pour faciliter leurs relations avec les sociétés de secours mentionnés à l'article 78.

Dans les camps d'officiers et assimilés, l'officier prisonnier de guerre le plus ancien dans le grade le plus élevé sera reconnu comme intermédiaire entre les autorités du camp et les officiers et assimilés prisonniers. A cet effet, il aura la faculté de désigner un officier prisonnier pour l'assister en qualité d'interprète au cours des conférences avec le autorités du camp.

Article 44.

Lorsque les hommes de confiance seront employés comme travailleurs, leur activité comme représentants des prisonniers de guerre devra être comptée dans la durée obligatoire du travail.

Toutes facilités seront accordées aux hommes de confiance pour leur correspondance avec les autorités militaires et avec la Puissance protectrice. Cette correspondance ne sera pas limitée.

Aucun représentant des prisonniers ne pourra être transféré sans que le temps nécessaire lui ait été laissé pour mettre ses successeurs au courant des affaires en cours.

Chapitre 3. — *Des sanctions pénales à l'égard des prisonniers de guerre.*

1. — Dispositions générales.

Article 45.

Les prisonniers de guerre seront soumis aux lois, règlements et ordres en vigueur dans les armées de la Puissance détentrice.

Tout acte d'insubordination autorisera à leur égard les mesures prévues par ces lois, règlements et ordres.

Demeurent réservées, toutefois, les dispositions du présent chapitre.

Article 46.

Les prisonniers de guerre ne pourront être frappés par les autorités militaires et les tribunaux de la Puissance détentrice d'autres peines que celles qui sont prévues pour les mêmes faits à l'égard des militaires des armées nationales.

A identité de grade, les officiers, sous-officiers ou soldats prisonniers de guerre subissant une peine disciplinaire ne seront pas soumis à un traitement moins favorable que celui prévu, en ce qui concerne la même peine, dans les armées de la Puissance détentrice.

Sont interdites toute peine corporelle, toute incarcération dans des locaux non éclairés par la lumière du jour et, d'une manière générale, toute forme quelconque de cruauté.

Sont également interdites les peines collectives pour des actes individuels.

Article 47.

Les faits constituant une faute contre la discipline, et notamment la tentative d'évasion, seront constatés d'urgence; pour tous les prisonniers de guerre, gradés ou non, les arrêts préventifs seront réduits au strict minimum.

Les instructions judiciaires contre les prisonniers de guerre seront conduites aussi rapidement que le permettront les circostances; la détention préventive sera restreinte le plus possible.

Dans tous les cas, la durée de la détention préventive sera déduite de la peine infligée disciplinairement ou judiciairement, pour autant que cette déduction est admise pour les militaires nationaux.

Article 48.

Les prisonniers de guerre ne pourront, après avoir subi les peines judiciaires ou disciplinaires qui leur auront été infligées, être traités différemment des autres prisonniers.

Toutefois, les prisonniers punis à la suite d'une tentative d'évasion pourront être soumis à un régime de surveillance spécial, mais qui ne pourra comporter la suppression d'aucune des garanties accordées aux prisonniers par la présente Convention.

Article 49.

Aucun prisonnier de guerre ne peut être privé de son grade par la Puissance détentrice.

Les prisonniers punis disciplinairement ne pourront être privés des prérogatives attachées à leur grade. En particulier, les officiers et assimilés qui subiront des peines entraînant privation de liberté ne seront pas placés dans les mêmes locaux que les sous-officiers ou hommes de troupe punis.

Article 50.

Les prisonniers de guerre évadés qui seraient repris avant d'avoir pu rejoindre leur armée ou quitter le territoire occupé par l'armée qui les a capturés ne seront passibles que de peines disciplinaires.

Les prisonniers qui, après avoir réussi à rejoindre leur armée ou à quitter le territoire occupé par l'armée qui les a capturés, seraient de nouveau faits prisonniers ne seront passibles d'aucune peine pour leur fuite antérieure.

Article 51.

La tentative d'évasion, même s'il y a récidive, ne sera pas considérée comme une circonstance aggravante dans le cas où le prisonnier de guerre serait déféré aux tribunaux pour des crimes ou délits contre les personnes ou contre la propriété commis au cours de cette tentative.

Après une évasion tentée ou consommée, les camarades de l'évadé qui auront coopéré à l'évasion ne pourront encourir de ce chef qu'une punition disciplinaire.

Article 52.

Les belligérants veilleront à ce que les autorités compétentes usent de la plus grande indulgence dans l'appréciation de la question de savoir si une infraction commise par un prisonnier de guerre doit être punie disciplinairement ou judiciairement.

Il en sera notamment ainsi lorsqu'il s'agira d'apprécier des faits connexes à l'évasion ou à la tentative d'évasion.

Un prisonnier ne pourra, à raison du même fait ou du même chef d'accusation, être puni qu'une seule fois.

Article 53.

Aucun prisonnier de guerre frappé d'une peine disciplinaire, qui se trouverait dans les conditions prévues pour le rapatriement, ne pourra être retenu pour la raison qu'il n'a pas subi sa peine.

Les prisonniers à rapatrier qui seraient sous le coup d'une poursuite pénale pourront être exclus du rapatriement jusqu'à la fin de la procédure, et, le cas échéant, jusqu'à l'exécution de la peine; ceux qui seraient déjà détenus en vertu d'un jugement pourront être retenus jusqu'à la fin de leur détention.

Les belligérants se communiqueront les listes de ceux qui ne pourront être rapatriés pour les motifs indiqués à l'alinéa précédent.

2. — Peines disciplinaires.

Article 54.

Les arrêts sont la peine disciplinaire la plus sévère qui puisse être infligée à un prisonnier de guerre.

La durée d'une même punition ne peut dépasser trente jours.

Ce maximum de trente jours ne pourra pas davantage être dépassé dans le cas de plusieurs faits dont un prisonnier aurait à répondre disciplinairement au moment où il est statué à son égard, que ces faits soient connexes ou non.

Lorsqu'au cours ou après la fin d'une période d'arrêts, un prisonnier sera frappé d'une nouvelle peine disciplinaire, un délai de trois jours au moins séparera chacune des périodes d'arrêts, dès que l'une d'elle est de dix jours ou plus.

Article 55.

Sous réserve de la disposition faisant l'objet du dernier alinéa de l'article 11, sont applicables, à titre d'aggravation de peine, aux prisonniers de guerre punis disciplinairement les restrictions de nourriture admises dans les armées de la Puissance détentrice.

Toutefois, ces restrictions ne pourront être ordonnées que si l'état de santé des prisonniers punis le permet.

Article 56.

En aucun cas, les prisonniers de guerre ne pourront être transférés dans les établissements pénitentiaires (prisons, pénitenciers, bagnes, etc.) pour y subir des peines disciplinaires.

Les locaux dans lesquels seront subies les peines disciplinaires seront conformes aux exigences de l'hygiène.

Les prisonniers punis seront mis à même de se tenir en état de propreté.

Chaque jour, ces prisonniers auront la faculté de prendre de l'exercice ou de séjourner en plein air pendant au moins deux heures.

Article 57.

Les prisonniers de guerre punis disciplinairement seront autorisés à lire et à écrire, ainsi qu'à expédier et à recevoir des lettres.

En revanche, les colis et les envois d'argent pourront n'être délivrés aux destinataires qu'à l'expiration de la peine. Si les colis non distribués contiennent des denrées périssables, celles-ci seront versées à l'infirmerie ou à la cuisine du camp.

Article 58.

Les prisonniers de guerre punis disciplinairement seront autorisés, sur leur demande, à se présenter à la visite mé-

dicale quotidienne. Ils recevront les soins jugés nécessaires par les médecins et, le cas échéant, seront évacués sur l'infirmerie du camp ou sur les hôpitaux.

Article 59.

Réserve faite de la compétence des tribunaux et des autorités militaires supérieures, les peines disciplinaires ne pourront être prononcées que par un officier muni de pouvoirs disciplinaires en sa qualité de commandant de camp ou de détachement, ou par l'officier responsable que le remplace.

3. — Poursuites judiciaires.

Article 60.

Lors de l'ouverture d'une procédure judiciaire dirigée contre un prisonnier de guerre, la Puissance détentrice en avertira aussitôt qu'elle pourra le faire, et toujours avant la date fixée pour l'ouverture des débats, le représentant de la Puissance protectrice.

Cet avis contiendra les indications suivantes:

a) état civil et grade du prisonnier;

b) lieu de séjour ou de détention;

c) spécification du ou des chefs d'accusation, avec mention des dispositions légales applicables.

S'il n'est pas possible de donner dans cet avis l'indication du tribunal qui jugera l'affaire, celle de la date d'ouverture des débats et celle du local où ils auront lieu, ces indications seront fournies ultérieurement au représentant de la Puissance protectrice, le plus tôt possible, et en tout cas trois semaines au moins avant l'ouverture des débats.

Article 61.

Aucun prisonnier de guerre ne pourra être condamné sans avoir eu l'occasion de se défendre.

Aucun prisonnier ne pourra être contraint de se reconnaître coupable du fait dont il est accusé.

Article 62.

Le prisonnier de guerre sera en droit d'être assisté par un défenseur qualifié de son choix et de recourir, si c'est nécessaire, aux offices d'un interprète compétent. Il sera avisé de son droit, en temps utile avant les débats, par la Puissance détentrice.

A défaut d'un choix par le prisonnier, la Puissance protectrice pourra lui procurer un défenseur. La Puissance détentrice remettra à la Puissance protectrice, sur la demande de celle-ci, une liste de personnes qualifiées pour présenter la défense.

Les représentants de la Puissance protectrice auront le droit d'assister aux débats de la cause.

La seule exception à cette règle est celle où les débats de la cause doivent rester secrets dans l'intérêt de la sûreté de l'Etat. La Puissance détentrice en préviendrait la Puissance protectrice.

Article 63.

Un jugement ne pourra être prononcé à la charge d'un prisonnier de guerre que par les mêmes tribunaux et suivant la même procédure qu'à l'égard des personnes appartenant aux forces armées de la Puissance détentrice.

Article 64.

Tout prisonnier de guerre aura le droit de recourir contre tout jugement rendu à son égard, de la même manière que les individus appartenant aux forces armées de la Puissance détentrice.

Article 65.

Les jugements prononcés contre les prisonniers de guerre seront immédiatement communiqués à la Puissance protectrice.

Article 66.

Si la peine de mort est prononcée contre un prisonnier de guerre, une communication exposant en détail la nature et les circonstances de l'infraction sera adressée, au plus tôt, au représentant de la Puissance protectrice, pour être transmise à la Puissance dans les armées de laquelle le prisonnier a servi.

Le jugement ne sera pas exécuté avant l'expiration d'un délai d'au moins trois mois à partir de cette communication.

Article 67.

Aucun prisonnier de guerre ne pourra être privé du bénéfice des dispositions de l'article 42 de la présente Convention à la suite d'un jugement ou autrement.

TITRE IV.

DE LA FIN DE LA CAPTIVITE.

Section I.

DU RAPATRIEMENT DIRECT ET DE L'HOSPITALISATION EN PAYS NEUTRE.

Article 68.

Les belligérants seront tenus de renvoyer dans leur pays, sans égard au grade ni au nombre, après les avoir mis en état d'être transportés, les prisonniers de guerre grands malades et grands blessés.

Des accords entre les belligérants fixeront en conséquence, aussitôt que possible, les cas d'invalidité ou de maladie entraînant le rapatriement direct, ainsi que les cas entraînant éventuellement l'hospitalisation en pays neutre. En attendant que ces accords soient conclus, les belligérants pourront se référer à l'accord-type annexé, à titre documentaire, à la présente Convention.

Article 69.

Dès l'ouverture des hostilités, les belligérants s'entendront pour nommer des commissions médicales mixtes. Ces commissions seront composées de trois membres, dont deux appartenant à un pays neutre et un désigné par la Puissance détentrice; l'un des médecins du pays neutre présidera. Ces commissions médicales mixtes procéderont à l'examen des prisonniers malades ou blessés et prendront toutes décisions utiles à leur égard.

Les décisions de ces commissions seront prises à la majorité et exécutées dans le plus bref délai.

Article 70.

Outre ceux qui auront été désignés par le médecin du camp, les prisonniers de guerre suivants seront soumis à la visite de la commission médicale mixte mentionnée à l'article 69, en vue de leur rapatriement direct ou de leur hospitalisation en pays neutre:

a) les prisonniers qui en feront la demande directement au médecin du camp;

b) les prisonniers qui seront présentés par les hommes de confiance prévus à l'article 43, ceux-ci agissant de leur propre initiative ou à la demande des prisonniers eux-mêmes;

c) les prisonniers qui auront été proposés par la Puissance dans les armées de laquelle ils ont servi ou par une association de secours dûment reconnue et autorisée par cette Puissance.

Article 71.

Les prisonniers de guerre victimes d'accidents du travail, exception faite des blessés volontaires, seront mis, en ce qui concerne le rapatriement ou éventuellement l'hospitalisation en pays neutre, au bénéfice des mêmes dispositions.

Article 72.

Pendant la durée des hostilités et pour des raisons d'humanité, les belligérants pourront conclure des accords en vue du rapatriement direct ou de l'hospitalisation en pays neutre des prisonniers de guerre valides ayant subi une longue captivité.

Article 73.

Les frais de rapatriement ou de transport dans un pays neutre des prisonniers de guerre seront supportés, à partir de la frontière de la Puissance détentrice, par la Puissance dans les armées de laquelle ces prisonniers ont servi.

Article 74.

Aucun rapatrié ne pourra être employé à un service militaire actif.

Section II.

DE LA LIBÉRATION ET DU RAPATRIEMENT A LA FIN DES HOSTILITÉS.

Article 75.

Lorsque les belligérants concluront une convention d'armistice, ils devront, en principe, y faire figurer des stipulations concernant le rapatriement des prisonniers de guerre. Si des stipulations à cet égard n'ont pas pu être insérées dans cette convention, les belligérants se mettront néanmoins, le plus tôt possible, en rapport à cet effet. Dans tous les cas, le rapatriement des prisonniers s'effectuera dans le plus bref délai après la conclusion de la paix.

Les prisonniers de guerre qui seraient sous le coup d'une poursuite pénale pour un crime ou un délit de droit commun pourront toutefois être retenus jusqu'à la fin de la procédure et, les cas échéant, jusqu'à l'expiration de la peine. Il en sera de même de ceux condamnés pour un crime ou délit de droit commun.

D'entente entre les belligérants, des commissions pourront être instituées dans le but de rechercher les prisonniers dispersés et d'assurer leur rapatriement.

TITRE V.

DU DECES DES PRISONNIERS DE GUERRE.

Article 76.

Les testaments des prisonniers de guerre seront reçus et dressés dans les mêmes conditions que pour les militaires de l'armée nationale.

On suivra également les mêmes règles en ce qui concerne les pièces relatives à la constatation des décès.

Les belligérants veilleront à ce que les prisonniers de guerre décédés en captivité soient enterrés honorablement et à ce que les tombes portent toutes indications utiles, soient respectées et convenablement entretenues.

TITRE VI.

DES BUREAUX DE SECOURS ET DE RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES PRISONNIERS DE GUERRE.

Article 77.

Dès le début des hostilités, chacune des Puissances belligérantes, ainsi que les Puissances neutres qui auront recueilli des belligérants, constitueront un bureau officiel de renseignements sur les prisonniers de guerre se trouvant sur leur territoire.

Dans le plus bref délai possible, chacune des Puissances belligérantes informera son bureau de renseignements de toute capture de prisonniers effectuée par ses armées, en lui donnant tous renseignements d'identité dont elle dispose permettant d'aviser rapidement les familles intéressées, et en lui faisant connaître les adresses officielles auxquelles les familles pourront écrire aux prisonniers.

Le bureau de renseignements fera parvenir d'urgence toutes ces indications aux Puissances intéressées, par l'entremise, d'une part, des Puissances protectrices et, d'autre part, de l'agence centrale prévue à l'article 79.

Le bureau de renseignements, chargé de répondre à toutes les demandes qui concernent les prisonniers de guerre, recevra des divers services compétents toutes les indications relatives aux internements et aux mutations, aux mises en liberté sur parole, aux rapatriements, aux évasions, aux séjours dans les hôpitaux, aux décès, ainsi que les autres renseignements nécessaires pour établir et tenir à jour une fiche individuelle pour chaque prisonnier de guerre.

Le bureau portera sur cette fiche, dans la mesure du possible et sous réserve des dispositions de l'article 5: le numéro matricule, les nom et prénoms, la date et le lieu de naissance, le grade et le corps de troupe de l'intéressé, le prénom du père et le nom de la mère, l'adresse de la personne à aviser en cas d'accident, les blessures, la date et le lieu de la capture, de l'internement, des blessures, de la mort, ainsi que tous les autres renseignements importants.

Des listes hebdomadaires contenant tous les nouveaux renseignements susceptibles de faciliter l'identification de chaque prisonnier seront transmises aux Puissances intéressées.

La fiche individuelle du prisonnier de guerre sera remise après la conclusion de la paix à la Puissance qu'il aura servi.

Le bureau de renseignements sera en outre tenu de recueillir tous les objets d'usage personnel, valeurs, correspondances, carnets de solde, signes d'identité, etc., qui auront été délaissés par les prisonniers de guerre rapatriés, libérés sur parole, évadés ou décédés, et de les transmettre aux pays intéressés.

Article 78.

Les sociétés de secours pour les prisonniers de guerre, régulièrement constituées selon la loi de leur pays, et ayant pour objet d'être les intermédiaires de l'action charitable, recevront de la part des belligérants, pour elles et pour leurs agents dûment accrédités, toute facilité, dans les li-

mites tracées par les nécessités militaires, pour accomplir efficacement leur tâche d'humanité. Les délégués de ces sociétés pourront être admis à distribuer des secours dans les camps, ainsi qu'aux lieux d'étape des prisonniers rapatriés, moyennant une permission personnelle délivrée par l'autorité militaire et en prenant l'engagement, par écrit, de se soumettre à toutes les mesures d'ordre et de police que celle-ci prescrirait.

Article 79.

Une agence centrale de renseignements sur les prisonniers de guerre sera créée en pays neutre. Le Comité international de la Croix-Rouge proposera aux Puissance intéressées, s'il le juge nécessaire, l'organisation d'une telle agence.

Cette agence sera chargée de concentrer tous les renseignements, intéressant les prisonniers, qu'elle pourra obtenir par les voies officielles ou privées; elle les transmettra le plus rapidement possible au pays d'origine des prisonniers ou à la Puissance qu'ils auront servie.

Ces dispositions ne devront pas être interprétées comme restreignant l'activité humanitaire du Comité international de la Croix-Rouge.

Article 80.

Les bureaux de renseignements jouiront de la franchise de port en matière postale, ainsi que de toutes exemptions prévues à l'article 38.

TITRE VII.

DE L'APPLICATION DE LA CONVENTION A CERTAINES CATEGORIES DE CIVILS.

Article 81.

Les individus qui suivent les forces armées sans en faire directement partie, tels que les correspondants, les reporters de journaux, les vivandiers, les fournisseurs, qui tomberont au pouvoir de l'ennemi et que celui-ci jugera utile de détenir, auront droit au traitement des prisonniers de guerre, à condition qu'ils soient munis d'une légitimation de l'autorité militaire des forces armées qu'ils accompagnaient.

TITRE VIII.

DE L'EXECUTION DE LA CONVENTION.

Section I.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Article 82.

Les dispositions de la présente Convention devront être respectées par les Hautes Parties Contractantes en toutes circonstances.

Au cas où, en temps de guerre, un des belligérants ne serait pas partie à la Convention, ses dispositions demeureront néanmoins obligatoires entre les belligérants qui y participent.

Article 83.

Les Hautes Parties Contractantes se réservent le droit de conclure des conventions spéciales sur toutes questions relatives aux prisonniers de guerre qu'il leur paraîtrait opportun de régler particulièrement.

Les prisonniers de guerre resteront au bénéfice de ces accords jusqu'à l'achèvement du rapatriement, sauf stipulations expresses contraires contenues dans les susdits accords ou dans des accords ultérieurs, ou également sauf mesures plus favorables prises par l'une ou l'autre des Puissances belligérantes à l'égard des prisonniers qu'elles détiennent.

En vue d'assurer l'application, de part et d'autre, des stipulations de la présente Convention, et de faciliter la conclusion des conventions spéciales prévues ci-dessus, les belligérants pourront autoriser, dès le début des hostilités, des réunions de représentants des autorités respectives chargées de l'administration des prisonniers de guerre.

Article 84.

Le texte de la présente Convention et des conventions spéciales prévues à l'article précédent sera affiché, autant que possible dans la langue maternelle des prisonniers de guerre, à des emplacements où il pourra être consulté par tous les prisonniers.

Le texte de ces conventions sera communiqué, sur leur demande, aux prisonniers qui se trouveraient dans l'impossibilité de prendre connaissance du texte affiché.

Article 85.

Les Hautes Parties Contractantes se communiqueront par l'intermédiaire du Conseil fédéral suisse les traductions officielles de la présente Convention, ainsi que les lois et règlements qu'elles pourront être amenées à adopter pour assurer l'application de la présente Convention.

Section II.

DE L'ORGANISATION DU CONTROLE.

Article 86.

Les Hautes Parties Contractantes reconnaissent que l'application régulière de la présente Convention trouvera une garantie dans la possibilité de collaboration des Puissances protectrices chargées de sauvegarder les intérêts des belligérants; à cet égard, les Puissances protectrices pourront, en dehors de leur personnel diplomatique, désigner des délégués parmi leurs propres ressortissants ou parmi les ressortissants d'autres Puissances neutres. Ces délégués devront être soumis à l'agrément du belligérant auprès duquel ils exerceront leur mission.

Les représentants de la Puissance protectrice ou ses délégués agréés seront autorisés à se rendre dans toutes les localités, sans aucune exception, où sont internés des prisonniers de guerre. Ils auront accès dans tous les locaux occupés par des prisonniers et pourront s'entretenir avec ceux-ci, en règle générale sans témoin, personnellement ou par l'intermédiaire d'interprètes.

Les belligérants faciliteront dans la plus large mesure possible la tâche des représentants ou des délégués agréés de la Puissance protectrice. Les autorités militaires seront informées de leur visite.

Les belligérants pourront s'entendre pour admettre que des personnes de la propre nationalité des prisonniers soient admises à participer aux voyages d'inspection.

Article 87.

En cas de désaccord entre les belligérants sur l'application des dispositions de la présente Convention, les Puissances protectrices devront, dans la mesure du possible, prêter leurs bons offices aux fins de règlement du différend.

A cet effet, chacune des Puissances protectrices pourra, notamment, proposer aux belligérants intéressés une réunion de représentants de ceux-ci, éventuellement sur un territoire neutre convenablement choisi. Les belligérants seront tenus de donner suite aux propositions qui leur seront faites dans ce sens. La Puissance protectrice pourra, le cas échéant, soumettre à l'agrément des Puissances en cause une personnalité appartenant à une Puissance neutre ou une personnalité déléguée par le Comité international de la Croix-Rouge, qui sera appelée à participer à cette réunion.

Article 88.

Les dispositions qui précèdent ne font pas obstacle à l'activité humanitaire que le Comité international de la Croix-Rouge pourra déployer pour la protection des prisonniers de guerre, moyennant l'agrément des belligérants intéressés.

Section III.

DISPOSITIONS FINALES.

Article 89.

Dans les rapports entre Puissances liées par la Convention de La Haye concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, qu'il s'agisse de celle du 29 juillet 1899 ou de celle du 18 octobre 1907, et qui participent à la présente Convention, celle-ci complétera le chapitre II du Règlement annexé aux susdites Conventions de La Haye.

Article 90.

La présente Convention, qui portera la date de ce jour, pourra, jusqu'au premier février 1930, être signée au nom de tous les pays représentés à la Conférence qui s'est ouverte à Genève le 1er juillet 1929.

Article 91.

La présente Convention sera ratifiée aussitôt que possible.

Les ratifications seront déposées à Berne.

Il sera dressé du dépôt de chaque instrument de ratification un procès-verbal dont une copie, certifiée conforme, sera remise par le Conseil fédéral suisse aux Gouvernements de tous les pays au nom de qui la Convention aura été signée ou l'adhésion notifiée.

Article 92.

La présente Convention entrera en vigueur six mois après que deux instruments de ratification au moins auront été déposés.

Ultérieurement, elle entrera en vigueur pour chaque Haute Partie Contractante six mois après le dépôt de son instrument de ratification.

Article 93.

A partir de la date de sa mise en vigueur, la présente Convention sera ouverte aux adhésions données au nom de tout pays au nom duquel cette Convention n'aura pas été signée.

Article 94.

Les adhésions seront notifiées par écrit au Conseil fédéral suisse et produiront leurs effets six mois après la date à laquelle elles lui seront parvenues.

Le Conseil fédéral suisse communiquera les adhésions aux Gouvernements de tous les pays au nom de qui la Convention aura été signée ou l'adhésion notifiée.

Article 95.

L'état de guerre donnera effet immédiat aux ratifications déposées et aux adhésions notifiées par les Puissances belligérantes avant ou après le début des hostilités. La communication des ratifications ou adhésions reçues des Puissances en état de guerre sera faite par le Conseil fédéral suisse par la voie la plus rapide.

Article 96.

Chacune des Hautes Parties Contractantes aura la faculté de dénoncer la présente Convention. La dénonciation ne produira ses effets qu'un an après que la notification en aura été faite par écrit au Conseil fédéral suisse. Celui-ci communiquera cette notification aux Gouvernements de toutes les Hautes Parties Contractantes.

La dénonciation ne vaudra qu'à l'égard de la Haute Partie Contractante qui l'aura notifiée.

En outre, cette dénonciation ne produira pas ses effets au cours d'une guerre dans laquelle serait impliquée la Puissance dénonçante. En ce cas, la présente Convention continuera à produire ses effets, au delà du délai d'un an, jusqu'à la conclusion de la paix et, en tout cas, jusqu'à ce que les opérations du rapatriement soient terminées.

Article 97.

Une copie certifiée conforme de la présente Convention sera déposée aux archives de la Société des Nations par les soins du Conseil fédéral suisse. De même, les ratifications, adhésions et dénonciations qui seront notifiées au Conseil fédéral suisse seront communiquées par lui à la Société des Nations.

En foi de quoi les Plénipotentiaires susnommés ont signé la présente Convention.

Fait à Genève, le vingt-sept juillet mil neuf cent vingt-neuf, en un seul exemplaire, qui restera déposé dans les archives de la Confédération Suisse et dont des copies, certifiées conformes, seront remises aux Gouvernements de tous les pays invités à la Conférence.

Pour l'Allemagne:

Edmund RHOMBERG.

Pour les Etats-Unis d'Amérique:

Eliot WADSWORTH — Hugh R. WILSON.

Pour l'Autriche:

LEITMAIER.

Pour la Belgique:

Dr DEMOLDER — J. DE RUELLE.

Pour la Bolivie:

A. CORTADELLAS.

Pour le Brésil:

Raul do RIO-BRANCO.

Pour la Grande-Bretagne et l'Irlande du Nord, ainsi que toute partie de l'Empire Britannique non membre séparé de la Société des Nations:

Horace RUMBOLD.

Pour le Canada:

W. A. RIDDELL.

Pour l'Australie:
Claud RUSSELL.

Pour la Nouvelle-Zélande:
Claud RUSSELL.

Pour l'Afrique du Sud:
Eric H. LOUW.

Pour l'Etat Libre d'Irlande:
Sean LESTER.

Pour l'Inde:
Claud RUSSELL.

Pour la Bulgarie:
D. MIKOFF — Stephan N. LAFTCHIEFF.

Pour le Chili:
Gmo NOVOA — D. PULGAR.

Pour la Chine:
C. Y. HSIAO.

Pour la Colombie:
Francisco José URRUTIA.

Pour Cuba:
Carlos de ARMENTEROS — Carlos BLANCO.

Pour le Danemark:
Harald SCAVENIUS — Gustav RASMUSSEN.

Pour la République Dominicaine:
Ch. ACKERMANN.

Pour l'Egypte:
Mohammed Abdel Moneim RIAD — H. W. M. SIMAIKA.

Pour l'Espagne:
Ad Referendum
Mauricio LOPEZ ROBERTS Y TERRY
Marqués de la Torrehermosa.

Pour l'Estonia:
Dr LEESMENT.

Pour la Finlande:
A. E. MARTOLA.

Pour la France:
H. de MARCILLY — J. DU SAULT.

Pour la Grèce:
R. RAPHAËL — S. VENISELOS.

Pour la Hongrie:
Paul DE HEVESY.

Pour l'Italie:
Giovanni CIRAOLO.

Pour le Japon:
Isaburo YOSHIDA — S. SHIMOMURA. — S. MIURA.

Pour la Lettonie:
Charles DUZMANS — Dr Oskar VOIT.

Pour le Luxembourg:
Ch. G. VERMAIRE.

Pour le Mexique:
Fr. CASTILLO NÁJERA.

Pour le Nicaragua:
A. SOTTILE.

Pour la Norvège:
J. IRGENS — Jens MEINICH.

Pour les Pays-Bas:
W. DOUDE van TROOSTWIJK — Dr DIEHL — J. HARBERTS.

Pour la Perse:
Anouchirevan SEPAHBODI.

Pour la Pologne:
Józef G. PRACKI — W. Jerzy RABECKI.

Pour le Portugal:
Vasco DE QUEVEDO — F. DE CALHEIROS E MENEZES.

Pour la Roumanie:
M. B. BOERESCO — Colonel E. VERTEJANO.

Pour le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes:
I. CHOUMENKOVITCH.

Pour le Siam:
VARNVAIDYA.

Pour la Suède:
K. I. WESTMAN.

Pour la Suisse:
Paul DINICHERT — HAUSER — ZÜBLIN
DE LA HARPE — SCHINDLER.

Pour la Tchécoslovaquie:
Zd. FIERLINGER.

Pour la Turquie:
HASSAN
Dr ABDULKADIR — M. NUSRET — Dr Akil MOUKHTAR.

Pour l'Uruguay:
Alfredo DE CASTRO.

Pour le Vénézuéla:
C. PARRA-PÉREZ — I. M. HURTADO-MACHADO.

Visto, d'ordine di Sua Maestà il Re:
Il Ministro per gli affari esteri:
GRANDI.

Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les armées en campagne du 27 juillet 1929.

Le Président du Reich Allemand, le Président des Etats-Unis d'Amérique, le Président Fédéral de la République d'Autriche, Sa Majesté le Roi des Belges, le Président de la République de Bolivie, le Président de la République des Etats-Unis du Brésil, Sa Majesté le Roi de Grande-Bretagne, d'Irlande et des Territoires Britanniques au delà des Mers, Empereur des Indes, Sa Majesté le Roi des Bulgares, le Président de la République du Chili, le Président de la République de Chine, le Président de la République de Colombie, le Président de la République de Cuba, Sa Majesté le Roi de Danemark et d'Islande, le Président de la République Dominicaine, Sa Majesté le Roi d'Egypte, Sa Majesté le Roi d'Espagne, le Président de la République d'Estonie, le Président de la République de Finlande, le Président de la République Française, le Président de la République Hellénique, Son Altesse Sérénissime le Gouverneur de la Hongrie, Sa Majesté le Roi

d'Italie, Sa Majesté l'Empereur du Japon, le Président de la République de Lettonie, Son Altesse Royale la Grande-Duchesse de Luxembourg, le Président des Etats-Unis du Mexique, le Président de la République de Nicaragua, Sa Majesté le Roi de Norvège, Sa Majesté la Reine des Pays-Bas, Sa Maiesté Imperiale le Shah de Perse, le Président de la République de Pologne, le Président de la République Portugaise, Sa Majesté le Roi de Roumanie, Sa Maiesté le Roi des Serbes, Croates et Slovènes, Sa Majesté le Roi de Siam, Sa Maiesté le Roi de Suède, le Conseil Fédéral Suisse, le Président de la République Tchécoslovaque, le Président de la République Turque, le Président de la République Orientale de L'Uruguay, le Président de la République des Etats-Unis de Vénézuéla.

également animés du désir de diminuer, autant qu'il dépend d'eux, les maux inséparables de la guerre et voulant, dans ce but, perfectionner et compléter les dispositions convenues à Genève, le 22 août 1864 et le 6 juillet 1906, pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les armées en campagne,

ont résolu de conclure une nouvelle Convention à cet effet, et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir:

Le Président du Reich Allemand:

S. Exc. M. Edmund Rhomberg, Dr en Droit, Ministre en disponibilité;

Le Président des Etats-Unis d'Amérique:

L'Honorable Eliot Wadsworth, ancien Secrétaire adjoint de la Trésorerie,

S. Exc. l'Honorable Hugh R. Wilson, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire des Etats-Unis d'Amérique à Berne;

Le Président Fédéral de la République d'Autriche:

M. Marc Leitmaier, Dr en Droit, Conseiller ministériel à la Chancellerie fédérale, Département des Affaires étrangères;

Sa Majesté le Roi des Belges:

M. Paul Demolder, Général Major Médecin, Commandant du Service de Santé de la 1re Circonscription militaire,

M. Joseph de Ruelle, Jurisconsulte du Ministère des Affaires étrangères;

Le Président de la République de Bolivie;

S. Exc. M. Alberto Cortadellas, Ministre-Résident de Bolivie à Berne;

Le Président de la République des Etats-Unis du Brésil:

S. Exc. M. Raoul de Rio-Branco, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire du Brésil à Berne;

Sa Majesté le Roi de Grande-Bretagne, d'Irlande et des territoires Britanniques au dela des Mers, Empereur des Indes:

Pour la Grande-Bretagne et l'Irlande du Nord, ainsi que toute partie de l'Empire Britannique non membre séparé de la Société des Nations:

Le Très Honorable Sir Horace Rumbold, G.C.M.G., M.V.O., Ambassadeur de Sa Maiesté Britannique à Berlin;

Pour le Dominion du Canada:

M. Walter Alexandre Riddell, Conseiller permanent du Gouvernement canadien auprès de la Société des Nations;

Pour le Commonwealth d'Australie:

S. Exc. M. Claud Russell, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Sa Majesté Britannique à Berne;

Pour le Dominion de la Nouvelle-Zélande:

S. Exc. M. Claud Russell, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Sa Majesté Britannique à Berne;

Pour l'Union de l'Afrique du Sud:

M. Eric Hendrik Louw, Haut-Commissaire de l'Union de l'Afrique du Sud à Londres;

Pour l'Etat Libre d'Irlande:

M. Sean Lester, Représentant de l'Etat Libre d'Irlande auprès de la Société des Nations;

Pour l'Inde:

S. Exc. M. Claud Russell, Envoyé extraordinaire et Ministre plenipotentiaire de Sa Majesté Britannique à Berne;

Sa Majesté le Roi des Bulgares:

M. Dimitri Mikoff, Chargé d'Affaires de Bulgarie à Berne, Représentant permanent du Gouvernement bulgare auprès de la Société des Nations,

M. Stéphane N. Laftchieff, Membre du Conseil d'Administration de la Croix-Rouge bulgare;

Le Président de la République du Chili:

M. Guillermo Novoa-Sepulveda, Colonel, Attaché militaire près la Légation du Chili à Berlin,

M. Dario Pulgar-Arriagada, Capitaine du Service de Santé;

Le Président de la République de Chine:

M. Chi Yung Hsiao, Chargé d'Affaires p. i. de Chine à Berne;

Le Président de la République de Colombie:

S. Exc. M. Francisco José de Urrutia, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Colombie à Berne;

Le Président de la République de Cuba:

S. Exc. M. Carlos de Armenteros y de Cardenas, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Cuba à Berne,

M. Carlos Blanco y Sanchez, Secrétaire de Légation, adjoint à la Délégation de Cuba auprès de la Société des Nations;

Sa Majesté le Roi de Danemark et d'Islande:

Pour le Danemark:

S. Exc. M. Harald de Scavenius, Chambellan, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Danemark en Suisse et aux Pays-Bas, ancien Ministre des Affaires étrangères,

M. Gustave M. Rasmussen, Chargé d'Affaires p. i. de Danemark à Berne;

Le Président de la République Dominicaine:

M. Charles Ackermann, Consul de la République Dominicaine à Genève;

Sa Majesté le Roi d'Egypte:

M. Mohammed Abdel Moneim Riad, Avocat au Contentieux de l'Etat, Professeur de Droit international à l'Ecole militaire du Caire,

M. Henri Wassif Simaika, Attaché de la Légation Royale d'Egypte à Rome;

Sa Maiesté le Roi d'Espagne:

S. Exc. M. le Marquis de la Torrehermosa, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire d'Espagne à Berne;

Le Président de la République d'Estonie:

M. Hans Leesment, Dr en Médecine, Président de la Croix-Rouge estonienne;

Le Président de la République de Finlande:

M. A. E. Martola, Lieutenant-Colonel, Attaché militaire près la Légation de Finlande à Paris;

Le Président de la République Française:

S. Exc. M. Henri Chassain de Marcilly, Ambassadeur de France à Berne,

M. Jean Du Sault, Conseiller de l'Ambassade de France à Berne;

Le Président de la République Hellenique:

M. Raphael Raphael, Chargé d'Affaires p. i. de Grèce à Berne,

M. Sophocle Venizelos, Lieutenant-Colonel, Attaché militaire près la Légation de Grèce à Paris;

Son Altesse Sérénissime le Gouverneur de la Hongrie:

S. Exc. M. Paul de Hevesy, Ministre-Résident, Délégué permanent du Gouvernement Royal auprès de la Société des Nations;

Sa Majesté le Roi d'Italie:

M. Giovanni Ciraolo, Sénateur du Royaume;

Sa Majesté l'Empereur du Japon:

S. Exc. M. Isaburo Yoshida, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire du Japon à Berne,

M. Sadamu Shimomura, Lieutenant-Colonel,

M. Seizo Miura, Capitaine de Frégate, Attaché naval près l'Ambassade du Japon à Paris;

Le Président de la République de Lettonie:

S. Exc. M. Charles Duzmans, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Lettonie près S. M. le Roi des Serbes, Croates et Slovènes, Délégué permanent auprès de la Société des Nations,

S. Exc. M. Oskar Voit, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Lettonie en Suisse, en Allemagne, en Hongrie et aux Pays-Bas;

Son Altesse Royale la Grande-Duchesse de Luxembourg:

M. Charles Vermaire, Consul du Grand-Duché à Genève;

Le Président des Etats-Unis du Mexique:

S. Exc. M. Francisco Castillo Nájera, Général Médecin, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire du Mexique à Bruxelles;

Le Président de la République de Nicaragua:

M. Antoine Sottile, Dr en Droit, Délégué permanent de Nicaragua auprès de la Société des Nations;

Sa Majesté le Roi de Norvège:

S. Exc. M. Johannes Irgens, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Norvège à Berne, Rome et Athènes,

M. Jens Christian Meinich, Commandant d'Infanterie, Secrétaire général de la Croix-Rouge norvégienne;

Sa Majesté la Reine des Pays-Bas:

S. Exc. M. Willelm Isaac Doude van Troostwijk, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaires des Pays-Bas à Berne,

M. Johan Carl Diehl, Major-Général, Médecin Inspecteur général du Service de Santé de l'Armée, Vice-Président de la Croix-Rouge néerlandaise,

M. Jacob Harberts, Commandant à l'Etat-Major général, Professeur à l'Ecole supérieure de Guerre;

Sa Majesté Impériale le Shah de Perse:

S. Exc. M. Anouchirevan Khan Sepahbodi, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Perse à Berne;

Le Président de la République de Pologne:

M. Joseph Gabriel Pracki, Colonel Médecin,

M. W. Jerzy Babecki, Lieutenant-Colonel;

Le Président de la République Portugaise:

S. Exc. M. Vasco de Quevedo, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Portugal à Berne,

M. Francisco de Calheiros e Menezes, Premier Secrétaire de Légation;

Sa Majesté le Roi de Roumanie:

S. Exc. M. Michel B. Boeresco, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Roumanie à Berne,

M. Eugène Vertejano, Colonel, Officier d'Etat-Major;

Sa Majesté le Roi des Serbes, Croates et Slovènes:

S. Exc. M. Ilija Choumenkovitch, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes à Berne, Délégué permanent auprès de la Société des Nations;

Sa Majesté le Roi de Siam:

S. A. S. le Prince Varnvaidya, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Siam à Londres;

Sa Majesté le Roi de Suède:

S. Exc. M. Karl Ivan Westman, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Suède à Berne;

Le Conseil Fédéral Suisse:

M. Paul Dinichert, Ministre plénipotentiaire, Chef de la Division des Affaires étrangères du Département politique fédéral,

M. Carl Hauser, Colonel des Troupes sanitaires, Médecin en Chef de l'Armée,

M. Anton Züblin, Colonel d'Infanterie en disponibilité, Avocat,

M. Roger de la Harpe, Lieutenant-Colonel des Troupes sanitaires, Médecin,

M. Dietrich Schindler, Major de la Justice militaire, Professeur de Droit international à l'Université de Zurich;

Le Président de la République Tchécoslovaque:

S. Exc. M. Zdenèk Fierlinger, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Tchécoslovaquie à Berne;

Le Président de la République Turque:

S. Exc. Hassan Bey, Vice-Président de la Grande Assemblée nationale de Turquie, Vice-Président du Croissant-Rouge turc,

S. Exc. Nusret Bey, Président du Conseil d'Etat de la République,

Le Professeur Akil Moukhtar Bey, Dr en Médicine,

Le Dr Abdulkadir Bey, Lieutenant-Colonel, Médecin militaire, Professeur à l'Ecole d'Application et à l'Hôpital de Gulhane;

Le Président de la République Orientale de l'Uruguay:

S. Exc. M. Alfredo de Castro, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire d'Uruguay à Berne;

Le Président de la République des Etats-Unis de Vénézuela:

S. Exc. M. Caracciolo Parra-Pérez, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Vénézuéla à Rome,

M. Ivan Manuel Hurtado-Machado, Chargé d'Affaires p. i. de Vénézuéla à Berne;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit:

CHAPITRE PREMIER.

DES BLESSES ET DES MALADES.

Article premier.

Les militaires et les autres personnes officiellement attachées aux armées qui seront blessés ou malades devront être respectés et protégés en toutes circostances; il seront traités avec humanité et soignés, sans distinction de nationalité, par le belligérant qui les aura en son pouvoir.

Toutefois, le belligérant, obligé d'abandonner des blessés ou des malades à son adversaire, laissera avec eux, autant que les exigences militaires le permettront, une partie de son personnel et de son matériel sanitaires pour contribuer à les soigner.

Article 2

Sous réserve des soins à leur fournir en vertu de l'article précédent, les blessés et les malades d'une armée tombés au pouvoir de l'autre belligérant seront prisonniers de guerre et les règles générales du droit des gens concernant les prisonniers leur seront applicables.

Cependant, les belligérants resteront libres de stipuler, en faveur des prisonniers blessés ou malades et au delà des obligations existantes, telles clauses qu'ils jugeront utiles.

Article 3.

Après chaque combat, l'occupant du champ de bataille prendra des mesures pour rechercher les blessés et les morts et pour les protéger contre le pillage et les mauvais traitements.

Toutes les fois que les circostances le permettront, un armistice local ou une interruption de feu seront convenus pour permettre l'enlèvement des blessés restés entre les lignes.

Article 4.

Les belligérants se feront connaître réciproquement, dans le plus bref délai possible, les noms des blessés, des malades et des morts recueillis ou découverts, ainsi que tous les éléments propres à les identifier.

Ils établiront et se transmettront les actes de décès.

Ils recueilleront et s'enverront également tous les objets d'un usage personnel trouvés sur les champs de bataille ou sur les morts, notamment la moitié de leur plaque d'identité, l'autre moitié devant rester attachée au cadavre.

Ils veilleront à ce que l'inhumation ou l'incinération des morts soit précédée d'un examen attentif et, si possible, médical des corps, en vue de constater la mort, d'établir l'identité et de pouvoir en rendre compte.

Ils veilleront, en outre, à ce qu'ils soient enterrés honorablement, que leurs tombes soient respectées et puissent toujours être retrouvées.

A cet effet et au début des hostilités, ils organiseront officiellement un service des tombes en vue de rendre possible des exhumations éventuelles et d'assurer l'identification des cadavres, quel que soit l'emplacement successif des tombes.

Dès la fin des hostilités, ils échangeront la liste des tombes et celle des morts ensevelis dans leurs cimetières et ailleurs.

Article 5.

L'autorité militaire pourra faire appel au zèle charitable des habitants pour recueillir et soigner, sous son contrôle, des blessés ou des malades des armées, en accordant aux personnes ayant répondu à cet appel une protection spéciale et certaines facilités.

CHAPITRE II.

DES FORMATIONS ET DES ETABLISSEMENTS SANITAIRES.

Article 6.

Les formations sanitaires mobiles, c'est-à-dire celles qui sont destinées à accompagner les armées en campagne, et les établissements fixes du service de santé seront respectés et protégés par les belligérants.

Article 7.

La protection due aux formations et établissements sanitaires cessera si l'on en use pour commettre des actes nuisibles à l'ennemi.

Article 8.

Ne seront pas considérés comme étant de nature à priver une formation ou un établissement sanitaire de la protection assurée par l'article 6:

1) le fait que le personnel de la formation ou de l'établissement est armé et qu'il use de ses armes pour sa propre défense ou celle de ses blessés et de ses malades;

2) le fait qu'à défaut d'infirmiers armés, la formation ou l'établissement est gardé par un piquet ou des sentinelles;

3) le fait qu'il est trouvé dans la formation ou l'établissement des armes portatives et des munitions retirées aux blessés et aux malades et n'ayant pas encore été versées au service compétent;

4) le fait que du personnel et du matériel du service vétérinaire se trouvent dans la formation ou l'établissement, sans en faire partie intégrante.

CHAPITRE III.

DU PERSONNEL.

Article 9.

Le personnel exclusivement affecté à l'enlèvement, au transport et au traitement des blessés et des malades, ainsi qu'a l'administration des formations et des établissements sanitaires, les aumôniers attachés aux armées, seront respectés et protégés en toutes circonstances. S' il tombent entre les mains de l'ennemi, ils ne seront pas traités comme prisonniers de guerre.

Les militaires spécialement instruits pour être, le cas échéant, employés comme infirmiers ou brancardiers auxiliaires à l'enlèvement, au transport et au traitement des blessés et des malades, et munis d'une pièce d'identité, seront au bénéfice du même régime que le personnel sanitaire permanent, s'ils sont capturés pendant qu'ils remplissent ces fonctions.

Article 10.

Est assimilé au personnel visé à l'alinéa 1er de l'article 9 le personnel des sociétés de secours volontaires, dûment reconnues et autorisées par leur Gouvernement qui sera employé aux mêmes fonctions que celles du personnel visé au

dit alinéa, sous la réserve que le personnel de ces sociétés sera soumis aux lois et règlements militaires.

Chaque Haute Partie Contractante notifiera à l'autre, soit dès le temps de paix, soit à l'ouverture ou au cours des hostilités, en tout cas avant tout emploi effectif, les noms des sociétés qu'elle aura autorisées à prêter leur concours, sous sa responsabilité, au service sanitaire officiel de ses armées.

Article 11.

Une société reconnue d'un pays neutre ne pourra prêter le concours de son personnel et de ses formations sanitaires à un belligérant qu'avec l'assentiment préalable de son propre Gouvernement et l'autorisation du belligérant lui-même.

Le belligérant qui aura accepté le secours sera tenu, avant tout emploi, d'en faire la notification à l'ennemi.

Article 12.

Les personnes désignées dans les articles 9, 10 et 11 ne pourront être retenues après qu'elles seront tombées au pouvoir de la partie adverse.

Sauf accord contraire, elles seront renvoyées au belligérant dont elles relèvent dès qu'une voie sera ouverte pour leur retour et que les exigences militaires le permettront.

En attendant leur renvoi, elles continueront à remplir leurs fonctions sous la direction de la partie adverse; elles seront de préférence affectées aux soins des blessés et des malades du belligérant dont elles relèvent.

A leur départ, elles emporteront les effets, les instruments, les armes et les moyens de transport qui leur appartiennent.

Article 13.

Les belligérants assureront au personnel visé par les articles 9, 10 et 11, pendant qu'il sera en leur pouvoir, le même entretien, le même logement, les mêmes allocations et la même solde qu'au personnel correspondant de leur armée.

Dès le début des hostilités, ils s'entendront au sujet de la correspondance des grades de leur personnel sanitaire.

CAPITRE IV.

DES BATIMENTS ET DU MATERIEL.

Article 14.

Les formations sanitaires mobiles, quelles qu'elles soient, conserveront, si elles tombent au pouvoir de la partie adverse, leur matériel, leurs moyens de transport et leur personnel conducteur.

Toutefois, l'autorité militaire compétente aura la faculté de s'en servir pour les soins des blessés et des malades; la restitution aura lieu dans les conditions prévues pour le personnel sanitaire et, autant que possible, en même temps.

Article 15.

Les bâtiments et le matériel des établissements sanitaires fixes de l'armée demeureront soumis aux lois de la guerre, mais ne pourront être détournés de leur emploi tant qu'ils seront nécessaires aux blessés et aux malades.

Toutefois, les commandants des troupes d'opérations pourront en disposer, en cas de nécessités militaires urgentes, en assurant au préalable le sort des blessés et des malades qui y sont traités.

Article 16.

Les bâtiments des sociétés de secours admises au bénéfice de la Convention seront considérés comme propriété privée.

Le matériel de ces sociétés, quel que soit le lieu où il pourra se trouver, sera également considéré comme propriété privée.

Le droit de réquisition reconnu aux belligérants par les lois et usages de la guerre ne s'exercera qu'en cas de nécessité urgente et une fois le sort des blessés et des malades assuré.

CHAPITRE V.

DES TRANSPORTS SANITAIRES.

Article 17.

Les véhicules aménagés pour les évacuations sanitaires circulant isolément ou en convoi seront traités comme les formations sanitaires mobiles, sauf les dispositions spéciales suivantes:

Le belligérant interceptant des véhicules de transport sanitaire, isolés ou en convoi, pourra, si les nécessités militaires l'exigent, les arrêter, disloquer le convoi, en se chargeant, dans tous les cas, des blessés et des malades qu'il contient. Il ne pourra les utiliser que dans le secteur où ils auront été interceptés et exclusivement pour des besoins sanitaires. Ces véhicules, une fois leur mission locale terminée, devront être rendus dans les conditions prévues à l'article 14.

Le personnel militaire préposé au transport et muni à cet effet d'un mandat régulier sera renvoyé dans les conditions prévues à l'article 12 pour le personnel sanitaire, et sous réserve du dernier alinéa de l'article 18.

Tous les moyens de transport spécialement organisés pour les évacuations et le matériel d'aménagement de ces moyens de transport relevant du service de santé seront restitués conformément aux dispositions du chapitre IV.

Les moyens de transport militaires, autres que ceux du service de santé, pourront être capturés, avec leurs attelages.

Le personnel civil et tous les moyens de transport provenant de la réquisition seront soumis aux règles générales du droit des gens.

Article 18.

Les appareils aériens utilisés comme moyens de transport sanitaire jouiront de la protection de la Convention pendant le temps où ils seront exclusivement réservés à l'évacuation des blessés et des malades, au transport du personnel et du matériel sanitaires.

Ils seront peints en blanc et porteront ostensiblement le signe distinctif prévu à l'article 19, à côté des couleurs nationales, sur leurs faces inférieure et supérieure.

Sauf licence spéciale et expresse, le survol de la ligne de feu et de la zone située en avant des grands postes médicaux de triage, ainsi que, d'une manière générale, de tout territoire ennemi ou occupé par l'ennemi sera interdit.

Les appareils sanitaires aériens devront obéir à toute sommation d'atterrir.

En cas d'atterrissage ainsi imposé ou fortuit sur territoire ennemi ou occupé par l'ennemi, les blessés et les malades, de même que le personnel et le matériel sanitaires, y compris l'appareil aérien, demeureront au bénéfice des dispositions de la présente Convention.

Le pilote, les manœuvres et les opérateurs de télégraphie sans fil (T. S. F.) capturés seront rendus, à la condition qu'ils ne soient plus utilisés, iusqu'à la fin des hostilités, que dans le service sanitaire.

CHAPITRE VI.

DU SIGNE DISTINCTIF.

Article 19.

Par hommage pour la Suisse, le signe héraldique de la croix rouge sur fond blanc, formé par interversion des couleurs fédérales, est maintenu comme emblème et signe distinctif du service sanitaire des armées.

Toutefois, pour les pays qui emploient déjà, à la place de la croix rouge, le croissant rouge ou le lion et le soleil rouges sur fond blanc comme signe distinctif, ces emblèmes sont également admis dans le sens de la présente Convention.

Article 20.

L'emblème figurera sur les drapeaux, les brassards, ainsi que sur tout le matériel se rattachant au service sanitaire, avec la permission de l'autorité militaire compétente.

Article 21.

Le personnel protégé en vertu des articles 9, alinéa premier, 10 et 11 portera, fixé au bras gauche, un brassard muni du signe distinctif, délivré et timbré par une autorité militaire.

Le personnel visé à l'article 9, alinéas 1 et 2, sera pourvu d'une pièce d'identité consistant, soit en une inscription dans le livret militaire, soit en un document spécial.

Les personnes visées aux articles 10 et 11 qui n'ont pas d'uniforme militaire seront munies par l'autorité militaire compétente d'un certificat d'identité, avec photographie, attestant leur qualité de sanitaire.

Les pièces d'identité devront être uniformes et du même modèle dans chaque armée.

En aucun cas, le personnel sanitaire ne pourra être privé de ses insignes, ni des pièces d'identité qui lui sont propres.

En cas de perte, il aura le droit d'en obtenir des duplicata.

Article 22.

Le drapeau distinctif de la Convention ne pourra être arboré que sur les formations et les établissements sanitaires qu'elle ordonne de respecter et avec le consentement de l'autorité militaire. Dans les établissements fixes, il devra et, dans les formations mobiles, il pourra être accompagné du drapeau national du belligérant dont relève la formation ou l'établissement.

Toutefois, les formations sanitaires tombées au pouvoir de l'ennemi n'arboreront que le drapeau de la Convention, aussi longtemps qu'elles se trouveront dans cette situation.

Les belligérants prendront, en tant que les exigences militaires le permettront, les mesures nécessaires pour rendre nettement visibles aux forces ennemies terrestres, aériennes et maritimes les emblèmes distinctifs signalant les formations et les établissements sanitaires, en vue d'écarter la possibilité de toute action agressive.

Article 23.

Les formations sanitaires des pays neutres qui, dans les conditions prévues par l'article 11, auraient été autorisées à fournir leurs services devront arborer, avec le drapeau de la Convention, le drapeau national du belligérant dont elles relèvent.

Elles auront le droit, tant qu'elles prêteront leurs services à un belligérant, d'arborer également leur drapeau national.

Les dispositions du deuxième alinéa de l'article précédent leur seront applicables.

Article 24.

L'emblème de la croix rouge sur fond blanc et les mots *croix rouge* ou *croix de Genève* ne pourront être employés, soit en temps de paix, soit en temps de guerre, que pour protéger ou désigner les formations et les établissements sanitaires, le personnel et le matériel protégés par la Convention.

Il en sera de même, en ce qui concerne les emblèmes visés à l'article 19, alinéa 2, pour les pays qui les emploient.

D'autre part, les sociétés de secours volontaires visées à l'article 10 pourront faire usage, conformément à la législation nationale, de l'emblème distinctif pour leur activité humanitaire en temps de paix.

A titre exceptionnel et avec l'autorisation expresse de l'une des sociétés nationales de la Croix-Rouge (Croissant-Rouge, Lion et Soleil-Rouges), il pourra être fait usage de l'emblème de la Convention, en temps de paix, pour marquer l'emplacement de postes de secours exclusivement réservés à donner des soins gratuits à des blessés ou à des malades.

CHAPITRE VII.

DE L'APPLICATION ET DE L'EXECUTION DE LA CONVENTION.

Article 25.

Les dispositions de la présente Convention seront respectées par les Hautes Parties Contractantes en toutes circonstances.

Au cas où, en temps de guerre, un belligérant ne serait pas partie à la Convention, ses dispositions demeureront néanmoins obligatoires entre tous les belligérants qui y participent.

Article 26.

Les commandants en chef des armées belligérantes auront à pourvoir aux détails d'exécution des articles précédents, ainsi qu'aux cas non prévus, d'après les instructions de leurs Gouvernements respectifs et conformément aux principes généraux de la présente Convention.

Article 27.

Les Hautes Parties Contractantes prendront les mesures nécessaires pour instruire leurs troupes, et spécialement le personnel protégé, des dispositions de la présente Convention et pour les porter à la connaissance des populations.

CHAPITRE VIII.

DE LA REPRESSION DES ABUS ET DES INFRACTIONS.

Article 28.

Les Gouvernements des Hautes Parties Contractantes, dont la législation ne serait pas dès à présent suffisante,

prendront ou proposeront à leurs législatures les mesures nécessaires pour empêcher en tout temps:

a) l'emploi, par des particuliers ou par des sociétés autres que celles y ayant droit en vertu de la présente Convention, de l'emblème ou de la dénomination de *croix rouge* ou de *croix de Genève*, de même que de tout signe et de toute dénomination constituant une imitation, que cet emploi ait lieu dans un but commercial ou dans tout autre but;

b) en raison de l'hommage rendu à la Suisse par l'adoption des couleurs fédérales interverties, l'emploi par des particuliers ou par des sociétés des armoiries de la Confédération Suisse ou de signes constituant une imitation, soit comme marques de fabrique ou de commerce ou comme éléments de ces marques, soit dans un but contraire à la loyauté commerciale, soit dans des conditions susceptibles de blesser le sentiment national suisse.

L'interdiction prévue sous lettre a) de l'emploi des signes ou dénominations constituant une imitation de l'emblème ou de la dénomination de *croix rouge* ou de *croix de Genève*, ainsi que l'interdiction prévue sous lettre b) de l'emploi des armoiries de la Confédération Suisse ou de signes constituant une imitation produira son effet à partir de l'époque déterminée par chaque législation et, au plus tard, cinq ans après la mise en vigueur de la présente Convention. Dès cette mise en vigueur, il ne sera plus licite de prendre une marque de fabrique ou de commerce contraire à ces interdictions.

Article 29.

Les Gouvernements des Hautes Parties Contractantes prendront ou proposeront également à leurs législatures, en cas d'insuffisance de leurs lois pénales, les mesures nécessaires pour réprimer, en temps de guerre, tout acte contraire aux dispositions de la présente Convention.

Ils se communiqueront, par l'intermédiaire du Conseil fédéral suisse, les dispositions relatives à cette répression, au plus tard dans les cinq ans à dater de la ratification de la présente Convention.

Article 30.

A la demande d'un belligérant, une enquête devra être ouverte, selon le mode à fixer entre les parties intéressées, au sujet de toute violation alléguée de la Convention; une fois la violation constatée, les belligérants y mettront fin et la réprimeront le plus promptement possible.

DISPOSITIONS FINALES.

Article 31.

La présente Convention, qui portera la date de ce jour, pourra, jusqu'au premier février 1930, être signée au nom de tous les pays représentés à la Conférence qui s'est ouverte à Genève le 1er juillet 1929, ainsi que des pays non représentés à cette Conférence qui participent aux Conventions de Genève de 1864 ou de 1906.

Article 32.

La présente Convention sera ratifiée aussitôt que possible.

Les ratifications seront déposées à Berne.

Il sera dressé du dépôt de chaque instrument de ratification un procès-verbal dont une copie, certifiée conforme, sera remise par le Conseil fédéral suisse aux Gouvernements de tous les pays au nom de qui la Convention aura été signée ou l'adhésion notifiée.

Article 33.

La présente Convention entrera en vigueur six mois après que deux instruments de ratification au moins auront été déposés.

Ultérieurement, elle entrera en vigueur pour chaque Haute Partie Contractante six mois après le dépôt de son instrument de ratification.

Article 34.

La présente Convention remplacera les Conventions du 22 août 1864 et du 6 juillet 1906 dans les rapports entre les Hautes Parties Contractantes.

Article 35.

A partir de la date de sa mise en vigueur, la présente Convention sera ouverte aux adhésions données au nom de tout pays au nom duquel cette Convention n'aura pas été signée.

Article 36.

Les adhésions seront notifiées par écrit au Conseil fédéral suisse et produiront leurs effets six mois après la date à laquelle elles lui seront parvenues.

Le Conseil fédéral suisse communiquera les adhésions aux Gouvernements de tous les pays au nom de qui la Convention aura été signée ou l'adhésion notifiée.

Article 37.

L'état de guerre donnera effet immédiat aux ratications déposées et aux adhésions notifiées par les Puissances belligérantes avant ou après le début des hostilités. La communication des ratifications ou adhésions reçues des Puissances en état de guerre sera faite par le Conseil fédéral suisse par la voie la plus rapide.

Article 38.

Chacune des Hautes Parties Contractantes aura la faculté de dénoncer la présente Convention. La dénonciation ne produira ses effets qu'un an après que la notification en aura été faite par écrit au Conseil fédéral suisse. Celui-ci communiquera cette notification aux Gouvernements de toutes les Hautes Parties Contractantes.

La dénonciation ne vaudra qu'à l'égard de la Haute Partie Contractante qui l'aura notifiée.

En outre, cette dénonciation ne produira pas ses effets au cours d'une guerre dans laquelle serait impliquée la Puissance dénonçante. En ce cas, la présente Convention continuera à produire ses effets, au-delà du délai d'un an, jusqu'à la conclusion de la paix.

Article 39.

Une copie certifiée conforme de la présente Convention sera déposée aux archives de la Société des Nations par les soins du Conseil fédéral suisse. De même, les ratifications, adhésions et dénonciations qui seront notifiées au Conseil fédéral suisse seront communiquées par lui à la Société des Nations.

En foi de quoi les plénipotentiaires susnommés ont signé la présente Convention.

Fait à Genève, le vingt-sept juillet mil neuf cent vingt-neuf, en un seul exemplaire, qui restera déposé aux archives de la Confédération Suisse et dont des copies, certifiées

conformes, seront remises aux Gouvernements de tous les pays invités à la Conférence.

Pour l'Allemagne:

Edmund RHOMBERG.

Pour les Etats-Unis d'Amérique:

Eliot WADSWORTH — Hugh R. WILSON.

Pour l'Autriche:

LEITMAIER.

Pour la Belgique:

Dr DEMOLDER — J. DE RUELLE.

Pour la Bolivie:

A. CORTADELLAS.

Pour le Brésil:

Raul do RIO-BRANCO.

Pour la Grande-Bretagne et l'Irlande du Nord, ainsi que toute partie de l'Empire Britannique non membre séparé de la Société des Nations:

Je déclare que la signature que j'appose à cette Convention pour la *Grande-Bretagne* et l'*Irlande du Nord*, ainsi que *Toute Partie de l'Empire Britannique non membre séparé de la Société des Nations* est donnée sous cette réserve que Sa Majesté Britannique entend interpréter l'article 28 de la Convention en ce sens que les mesures législatives visées par cet article pourront prévoir que les particuliers, associations, raisons sociales ou sociétés qui auront employé, avant l'entrée en vigueur de la présente Convention, les armoiries de la Confédération Suisse, ou des signes constituant une imitation des dites armoiries, dans tout but légal, ne devront pas être empêchés de continuer à employer ces armoiries ou signes dans le même but.

Horace RUMBOLD.

Pour le Canada:

Je déclare que la signature que j'appose à cette Convention pour le *Canada* est donnée sous cette réserve que le Gouvernement du Dominion du Canada entend interpréter l'article 28 de la Convention en ce sens que les mesures législatives visées par cet article pourront prévoir que les particuliers, associations, raisons sociales et sociétés qui auront employé, avant l'entrée en vigueur de la présente Convention, les armoiries de la Confédération Suisse, ou des signes constituant une imitation des dites armoiries, dans tout but légal, ne devront pas être empêchés de continuer à employer ces armoiries ou signes dans le même but.

W. A. RIDDELL.

Pour l'Australie:

Je déclare que la signature que j'appose à cette Convention pour l'*Australie* est donnée sous cette réserve que le Gouvernement du Commonwealth d'Australie entend interpréter l'article 28 de la Convention en ce sens que les mesures législatives visées par cet article pourront prévoir que les particuliers, associations, raisons sociales et sociétés qui auront employé, avant l'entrée en vigueur de la présente Convention, les armoiries de la Confédération Suisse, ou des signes constituant une imitation des dites armoiries, dans tout but légal, ne devront pas être empêchés de continuer à employer ces armoiries ou signes dans le même but.

Claud RUSSELL.

Pour la Nouvelle-Zélande:

Je déclare que la signature que j'appose à cette Convention pour la *Nouvelle-Zélande* est donnée sous cette réserve que le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande entend interpréter l'article 28 de la Convention en ce sens que les mesures législatives visées par cet article pourront prévoir que les particuliers, associations, raisons sociales ou sociétés qui auront employé, avant l'entrée en vigueur de la présente Convention, les armoiries de la Confédération Suisse, ou des signes costituant une imitation des dites armoiries, dans tout but légal, ne devront pas être empêchés de continuer à employer cés armoiries ou signes dans le même but.

Claud RUSSELL.

Pour l'Afrique du Sud:

Eric H. LOUW.

Pour l'Etat Libre d'Irlande:

Je déclare que la signature que j'appose à cette Convention pour l'*Etat Libre d'Irlande* est donnée sous cette réserve qu'il entend interpréter l'article 28 de la Convention en ce sens que les mesures législatives visées par cet article pourront prévoir que les particuliers, associations, raisons sociales ou sociétés qui auront employé, avant l'entrée en vigueur de la présente Convention, les armoiries de la Confédération Suisse, ou des signes constituant une imitation des dites armoiries, dans tout but légal, ne devront pas être empêchés de continuer à employer ces armoiries ou signes dans le même but

Sean LESTER.

Pour l'Inde:

Je déclare que la signature que j'appose à cette Convention pour Gouvernement de l'*Inde* est donnée sous cette réserve que le Gouvernement de l'Inde entend interpréter l'article 28 de la Convention en ce sens que les mesures législatives visées par cet article pourront prévoir que les particuliers, associations, raisons sociales ou sociétés qui auront employé, avant l'entrée en vigueur de la présente Convention, les armoiries de la Confédération Suisse, ou des signes constituant une imitation des dites armoiries, dans tout but légal, ne devront pas être empêchés de continuer à employer ces armoiries ou signes dans le même but.

Claud RUSSELL.

Pour la Bulgarie:

D. MIKOFF — Stephan N. LAFTCHIEFF.

Pour le Chili:

Gmo NOVOA — D. PULGAR.

Pour la Chine:

C. Y. HSIAO.

Pour la Colombie:

Francisco José URRUTIA.

Pour Cuba:

Carlos de ARMENTEROS — Carlos BLANCO.

Pour le Danemark:

Harald SCAVENIUS — Gustav RASMUSSEN.

Pour la République Dominicaine:

Ch. ACKERMANN.

Pour l'Egypte:

Mohammed Abdel Moneim RIAD — H. W. M. SIMAIKA.

Pour l'Espagne:

Ad Referendum
Mauricio LOPEZ ROBERTS Y TERRY
Marqués de la Torrehermosa.

Pour l'Estonie:

Dr LEESMENT.

Pour la Finlande:

A. E. MARTOLA.

Pour la France:

H. de MARCILLY — J. du SAULT.

Pour la Grèce:

R. RAPHAËL — S. VENISELOS.

Pour la Hongrie:

Paul de HEVESY.

Pour l'Italie:

Giovanni CIRAOLO.

Pour le Japon:

Tout en acceptant en principe les dispositions de l'article 28, le *Japon* fait des réserves quant à la date de mise en vigueur de l'interdiction prévue sous lettre *b* du dit article.

Le Japon entend que cette interdiction ne s'applique pas aux armoiries et signes qui auraient été en usage ou enregistrés avant son entrée en vigueur.

Les délégués du Japon signent la présente Convention moyennant les réserves susmentionnées.

Isaburo YOSHIDA — S. SHIMOMURA. — S. MIURA.

Pour la Lettonie:

Charles DUZMANS — Dr Oskar VOIT.

Pour le Luxembourg:

Ch. G. VERMAIRE.

Pour le Mexique:

Fr. CASTILLO NÁJERA.

Pour le Nicaragua:

A. SOTTILE.

Pour la Norvège:

J. IRGENS — Jens MEINICH.

Pour les Pays-Bas:

W. DOUDE van TROOSTWIJK — Dr DIEHL — J. HARBERTS.

Pour la Perse:

Anouchirevan SEPAHBODI.

Pour la Pologne:

Józef G. PRACKI — W. Jerzy BABECKI.

Pour le Portugal:

Vasco DE QUEVEDO — F. DE CALHEIROS E MENEZES.

Pour la Roumanie:

M. B. BOERESCO — Colonel E. VERTEJANO.

Pour le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes:

I. CHOUMENKOVITCH.

Pour le Siam:

VARNVAIDYA.

Pour la Suède:

K. I. WESTMAN.

Pour la Suisse:

Paul DINICHERT — HAUSER — ZÜBLIN de la HARPE — SCHINDLER.

Pour la Tchécoslovaquie:

Zd. FIERLINGER.

Pour la Turquie:

HASSAN

Dr ABDULKADIR — M. NUSRET — Dr Akil MOUKHTAR.

Pour l'Uruguay:

Alfredo de CASTRO.

Pour le Vénézuéla:

C. PARRA-PÉREZ — I. M. HURTADO-MACHADO.

Visto, d'ordine di Sua Maestà il Re:

Il Ministro per gli affari esteri:

GRANDI.

Acte final de la Conférence diplomatique convoquée pour la révision de la Convention de Genève du 6 juillet 1906 pour l'amélioration du sort des blessés et malades dans les armées en campagne et pour l'élaboration d'une Convention relative au traitement des prisoniers de guerre du 27 juillet 1929.

La Conférence convoqué par le Conseil fédéral suisse en vue de réviser la Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et malades dans les armées en campagne, du 6 juillet 1906, et d'élaborer un Code des prisonniers de guerre a délibéré, à Genève, du 1er au 27 juillet 1929, sur la base des deux projets de Convention examinés et approuvés par les Xme et XIme Conférences internationales de la Croix-Rouge.

Les Pays dont l'énumération suit ont pris part à la Conférence, pour laquelle avaient été désignés les Délégué nommés ci-après:

Allemagne:

S. Exc. M. Edmund Rhomberg, Dr en Droit, Ministre en disponibilité, Chef de la Délégation,
M. Wilhelm Mackeben, Conseiller de Légation au Ministère des Affaires étrangères, Délégué,
M. Erich Albrecht, Dr en Droit, Conseiller au Tribunal de Berlin, adjoint au Ministère des Affaires étrangères, Délégué,
M. Alfons Fonck, Lieutenant-Colonel en retraite, adjoint au Ministère de la Défense nationale, Délégué,
M. Maximilian Riemer, Dr en Médecine, Professeur, Général Médecin en retraite, Délégué,
M. Paul Draudt, Lieutenant-Colonel en retraite, Vice-Président de la Croix-Rouge allemande, Expert,
M. Joachini Givens, Dr en Sciences politiques, Président de l'Association allemande des anciens prisonniers de guerre, Expert;

Etats-Unis d'Amerique:

L'Honorable Eliot Wadsworth, ancien Secrétaire adjoint de la Trésorerie, Chef de la Délégation,
S. Exc. l'Honorable Hugh R. Wilson, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire des Etats-Unis d'Amérique à Berne, Délégué,
M. Joseph R. Baker, Conseiller technique,
M. Frederic Russel-Dolbeare, Conseiller tecnique,
M. Allen W. Gullion, Major, Officier adjoint au Bureau de l'Avocat général de l'Armee, Conseiller technique,
M. John P. Fletcher, Major, Officier du Corps médical, Conseiller technique,
M. John B. Anderson, Major, Conseiller technique,
M. Frank L. Pleadwell, Capitaine, Officier du Corps médical, Conseiller technique,
M. Pierrepont Moffat, Premier Secrétaire de la Légation des Etats-Unis d'Amérique à Berne, Conseiller technique et Secrétaire;

Autriche:

M. Marc Leitmaier, Dr en Droit, Conseiller ministérial à la Chancellerie fédérale, Département des Affaires étrangères, délégué,
M. Nicolas Nuernberger, Dr en Droit, Conseiller ministériel au Ministère federal pour la Prévoyance sociale, Conseiller technique,
M. Henri Raabl-Werner, Général de l'Intendance en retraite, Conseiller technique;

Belgique:

M. Paul Demolder, Général Major Médecin, Commandant du Service de Santé de la 1er Circonscription militaire, Délégué,
M. Joseph de Ruelle, Jurisconsulte du Ministère des Affaires étrangères, Délégué;

Bolivie:

S. Exc. M. Alberto Cortadellas, Ministre-Résident de Bolivie à Berne, Délégué;

Brésil:

S. Exc. M. Raoul de Rio-Branco, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire du Brésil à Berne, Délégue;

Grande-Bretagne:

Les Très Honorable Sir Horace Rumbold, G.C.M.G., M.V.O., Ambassadeur de Sa Majesté Britannique à Berlin, Délégué,
M. Georges Redston Warner, C.M.G., Conseiller au Ministére des Affaires étrangères, Délégué adjoint,
M. J. H. Mackenzie, C.M.G., D.S.O., Colonel, du Ministère de la le Guerre, Délégué adjoint,
M. E. Holt-Wilson, C.M.G., D.S.O., Lieutenant-Colonel, du Ministère de la Guerre, Délégué adjoint,
M. William Strang, Premier Secrètaire au Ministère des Affaires étrangères, Secrètaire,
M. Cecil George Lewis Syers, du Ministère des Dominions, Secrétaire;

Canadà:

M. Walter Alexandre Riddell, Conseiller permanent du Gouvernement canadien auprès de la Société des Nations, Délégué,
M. Georges P. Vanier, Lieutenant-Colonel, Représentant du Gouvernement canadien auprès de la Commission permanente consultative pour les Affaires militaires, navales et aériennes, Délégué;

Australie:

L'Honorable Sir Granville de Laune Ryrie, K.C.M.G., C.B., V.D., Major-Général, Haut-Commissaire pour le Commonwealth d'Australie à Londres, Délégué,
M. Julius Henry Bruche, C.B., C.M.G., Major-Général, Premier représentant militaire attaché au Haut-Commissariat d'Australie à Londres, Délégué,
M.O.C.W. Fuhrman, O.B.E. Major, Conseiller technique;

Nouvelle-Zélande:

L'Honorable Sir James Parr, K.C.M.G., Haut-Commissaire de la Nouvelle-Zélande à Londres, Délégué,
M. O.H. Mead, D.S,O. Major, Conseiller technique;

Afrique du Sud:

M. Eric Hendrik Louw, Haut-Commissaire de l'Union de l'Afrique du Sud à Londres, Délégué,
M. Stanley York Eales, O.B.E., Conseiller techique,
M. Karel Rood, Secrétaire;

Etat Libre d'Irlande:

M. Sean Lester, Représentant de l'Etat Libre d'Irlande auprès de la Société des Nations, Délégué;

Inde:

M. J. C. McKenna, D.S.O., Colonel, Membre de l'Etat-Major général de l'Armée, Délégué;

Bulgarie:

M. Dimitri Mikoff, Chargé d'Affaires de Bulgarie à Berne, Représentant permanent du Gouvernement bulgare auprès de la Société des Nations, Délégué,
M. Stéphane N. Laftchieff, Membre du Conseil d'Administration de la Croix-Rouge bulgare, Délégué;

Chili:

M. Guillermo Novoa-Sepulveda, Colonel, Attaché militaire près la Légation du Chili à Berlin, Délégué,
M. Dario Pulgar-Arriagada, Capitaine du Service de Santé, Délégué;

Chine:

M. Chi Yung Hsiao, Chargé d'Affaires p. i. de Chine à Berne, Délégué;

Colombie:

S. Exc. M. Francisco José de Urrutia, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Colombie à Berne, Délégué,
M. Rafael Bernal-Jiménez, Premier Secrétaire de la Légation de Colombie à Berne, Délégué suppléant,
M. Arturo Borrero, Colonel, Attaché militaire près les Légations de Colombie à Berne et Berlin, Conseiller technique,
M. Victor Vicente Olano, Attaché de la Légation de Colombie à Berne, Secrétaire;

Cuba:

S. Exc. M. Carlos de Armenteros y de Cardenas, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Cuba à Berne, Délégué,
M. Carlos Blanco y Sanchez, Secrétaire de Légation, adjoint à la Délégation de Cuba auprès de la Société des Nations, Délégué;

Danemark:

S. Exc. M. Harald de Scavenius, Chambellan, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Danemark en Suisse et aux Pays-Bas, ancien Ministre des Affaires étrangères, Délégué,
M. Gustave M. Rasmussen, Chargé d'Affaires p. i. de Danemark à Berne, Délégué;

République Dominicaine:

M. Charles Ackermann, Consul de la République Dominicaine à Genéve, Délégué;

Egypte:

M. Mohammed Abdel Moneim Riad, Avocat au Contentieux de l'Etat, Professeur de Droit international à l'Ecole militaire du Caire, Délégué,
M. Henri Wassif Simaika, Attaché de la Légation Royale d'Egypte à Rome, Délégué;

Espagne:

S. Exc. M. le Marquis de la Torrehermosa, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire d'Espagne à Berne, Chef de la Délégation,
Don Fernando García-Loygorri, Commandant d'Etat-Major, Délégué,
Don Antonio Jimenez Arrieta, Commandant Médecin, Délégué,
Don Manuel Ruiz de Atauri, Capitaine de Frégate, Délégué,
Don Jesús Ilarri Zamboray, Major Médecin de la Marine de Guerre, Délégué;

Estonie:

M. Hans Leesment, Dr en Médecine, Président de la Croix-Rouge estonienne, Délégué;

Finlande:

M. A. E. Martola, Lieutenant-Colonel, Attaché militaire près la Légation de Finlande à Paris, Délégué,
M. Herman G. Lavonius, Dr en Médecine, Conseiller médical supérieur, Membre de la Commission judiciaire des Accidents du Travail au Ministère des Affaires sociales, Délégué;

France:

S. Exc. M. Henri Chassain de Marcilly, Ambassadeur de France à Berne, Chef de la Délégation,

M. Jean Du Sault, Conseiller de l'Ambassade de France à Berne, Délégué,
M. Auguste Charles Marotte, Médecin Général Inspecteur, Directeur du Service de Santé de la 14me Région, Expert,
M. Pierre Louis J. Ollé-Laprune, Capitaine, Officier de l'Etat-Major de l'Armée, Expert;

Grece:

M. Raphael Raphael, Chargé d'Affaires p. i. de Grèce à Berne, Délégué,
M. Sophocle Venizelos, Lieutenant-Colonel, Attaché militaire près la Légation de Grèce à Paris, Délégué,
M. Dimitri Bikélas, Premier Secrétaire de la Légation de Grèce à Berne, Délégué adjoint;

Hongrie:

S. Exc. M. Paul de Hevesy, Ministre-Résident, Délégué permanent du Gouvernement Royal auprès de la Société des Nations, Délégué,
M. Alexandre Klein, Dr en Médecine, Colonel Médecin, Conseiller technique;

Italie:

M. Giovanni Ciraolo, Sénateur du Royaume, Chef de la Délégation,
M. la Comte Joseph Raineri Biscia, Capitaine de Vaisseau, du Ministère de la Marine Royale, Délégué,
M. Arcangelo Ilvento, Médecin de l'Administration sanitaire, du Ministère de l'Intérieur, Direction générale de la Santé publique, Délégué,
M. Emile Giglioli, Lieutenant-Colonel d'Etat-Major, du Ministère de la Guerre, Délégué,
M. Mario Peruzzi, Lieutenant-Colonel Médecin de la Marine Royale, Délégué,
M. Antonio Basile, Major Médecin de l'Armée Royale, Délégué,
M. le Comte Guido Vinci, Délégué de la Croix-Rouge italienne en Suisse, Délégué;

Japon:

S. Exc. M. Isaburo Yoshida, Envoyé exstraordinaire et Ministre plénipotentiarie du Japon à Berne, Délégué,
M. Sadamu Shimomura, Lieutenant-Colonel, Délégué,
M. Seizo Miura, Capitaine De Frégate, Attaché naval près l'Ambassade du Japon à Paris, Délégué,
M. Yoshiharu Kambayashi, Capitaine Médecin de Corvette, Expert,
M. Akira Matsuda, Major Médecin, Expert,
M. Tokuji Amagi, Premier Secrétaire de la Légation du Japon à Berne, Secrétaire,
M. le Vicomte Seiitchi Motono, Secrétaire de l'Ambassade du Japon à Bruxelles, Secrétaire;

Lettonie:

S. Exc. M. Charles Duzmans, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Lettonie près S. M. le Roi des Serbes, Croates et Slovènes, Délégué permanent auprès de la Société des Nations, Délégué,
S. Exc. M. Oskar Voit, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Lettonie en Suisse, en Allemagne, en Hongrie et aux Pays-Bas, Délégué;

Luxembourg:

M. Charles Vermaire, Consul du Grand-Duché à Genève, Délégué;

Mexique:

S. Exc. M. Francisco Castillo Najera, Général, Médecin, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire du Mexique à Bruxelles, Délégué,
M. Othon Leon, Colonel d'Artillerie, Attaché militaire près la Légation du Mexique à Madrid, Délégué;

Nicaragua:

M. Antoine Sottile, Dr en Droit, Délégué permanent du Nicaragua auprès de la Société des Nations, Délégué;

Norvège:

S. Exc. M. Johannes Irgens, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Norvège à Berne, Rome et Athènes, Délégué,
M. Jens Christian Meinich, Commandant d'Infanterie, Secrétaire général de la Croix-Rouge norvégienne, Délégué;

Pays-Bas:

S. Exc. M. Willem Isaac Doude van Troostwijk, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire des Pays-Bas à Berne, Délégué,
M. G. van Slooten, Membre de la Haute Cour de Justice militaire, Conseiller à la Cour d'Appel de La Haye, Secrétaire général du Comité directeur de la Croix-Rouge néerlandaise, Délégué,
M. Johan Carl Diehl, Major-Général, Médecin Inspecteur général du Service de Santé de l'Armée, 2me Vice-Président de la Croix-Rouge néerlandaise, Délégué,
M. Jacom Harberts, Commandant à l'Etat-Major général, Professeur à l'Ecole supérieure de Guerre, Délégué;

Perse:

S. Exc. M. Anouchirevan Khan Sepahbodi, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Perse à Berne, Délégué,
M. Ali Khan Motamédy, Premier Secrétaire de la Légation de Perse à Berne, Délégué,
M. Abdol Hossein Khan Sardari, Deuxième Secrétaire de la Légation de Perse à Berne, Secrétaire;

Pologne:

M. Joseph Gabriel Pracki, Colonel Médecin, Chef de la Délégation,
M. W. Jerzy Babecki, Lieutenant-Colonel, Délégué,
M. Léopold Rutkowski, Directeur du Bureau central de la Croix-Rouge polonaise, Délégué adjoint;

Portugal:

S. Exc. M. Vasco de Quevedo, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Portugal à Berne, Délégué,
M. Francisco De Calheiros e Menezes, Premier Secrétaire de Légation, Délégué;

Roumanie:

S. Exc. M. Michel B. Boeresco, Envoyè extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Roumanie à Berne, Chef de la Délégation,
M. Eugène Vertejano, Colonel, Officier d'Etat-Major, Conseiller technique,
M. B. Jean Balanesco, Médecin Colonel, Conseiller technique,
M. Georges Petresco, Commandant, Conseiller technique;

Royaume des Serbes, Croates et Slovènes:

S. Exc. M. Ilija Choumenkovitch, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes à Berne, Délégué permanent auprès de la Société des Nations, Délégué,
M. Zarko Rouviditch, Général Médecin en Chef de l'Hôpital dela 1er Armée, Délégué,
M. Tchéd Djourdjevitch, Général Médecin, Délégue adjoint,

M. Branko Dimitch, Secrétaire de la Délégation permanente serbe, croate et slovène auprès de la Société des Nations, Secrétaire;

Siam:

S. A. S. le Prince Varnvaidya, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Siam à Londres, Délégué,

M. Luang Prakong Vijasman, Secrétaire de la Légation de Siam à Londres, Délégué;

Suède:

S. Exc. M. Axel Erik Mathias Sjöborg, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Suède à Rome, Délégué,

M. Eric de Virgin, Colonel, Délégué;

Suisse:

M. Paul Dinichert, Ministre plénipotentiaire, Chef de la Division des Affaires étrangères du Département politique fédéral, Délégué,

M. Carl Hauser, Colonel des Troupes sanitaires, Médecin en Chef de l'Armée, Délégué,

M. Anton Züblin, Colonel d'Infanterie en disponibilité, Avocat, Délégué,

M. Roger de la Harpe, Lieutenant-Colonel des Troupes sanitaires, Médecin, Délégué,

M. Dietrich Schindler, Major de la Justice militaire, Professeur de Droit international à l'Université de Zurich, Délégué;

Tchécoslovaquie:

S. Exc. M. Zdenek Fierlinger, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Tchécoslovaquie à Berne, Chef de la Délégation,

M. Jan Reisser, Conseiller de la Légation de Tchècoslovaquie à Berne, Délégué adjoint,

M. Jan Kloud, Colonel d'Etat-Major, Expert,

M. Josef Laznicka, Commissaire de 1re classe au Ministère de la Défense nationale, Expert;

Turquie:

S. Exc. Hassan Bey, Vice-Président de la Grande Assemblée nationale de Turquie, Vice-Président du Croissant-Rouge turc, Chef de la Délégation,

S. Exc. Nusret Bey, Président du Conseil d'Etat de la République, Délégué,

Le Professeur Akil Moukhtar Bey, Dr en Médecine, Conseiller technique,

Le Dr Abdulkadir Bey, Lieutenant-Colonel, Médecin militaire, Professeur à l'Ecole d'application et à l'Hôpital Gulhane, Conseiller technique;

Uruguay:

S. Exc. M. Alfredo de Castro, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire d'Uruguay à Berne, Délégué;

Vénézuéla:

S. Exc. M. Caracciolo Parra-Pérez, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Vénézuéla à Rome, Délégué,

M. Ivan Manuel Hurtado-Machado, Chargé d'Affaires p. i. de Vénézuéla à Berne, Délégué.

La Conférence a été présidée par M. Paul Dinichert, Ministre plénipotentiaire, délégué de la Suisse.

La Conférence a constitué deux Commissions.

La Première Commission, chargée de la révision de la Convention de Genève, a été présidée par M. le Ministre Paul Dinichert, la Seconde, chargée de l'élaboration d'un Code des prisonniers de guerre, par M. le Ministre Harald Scavenius. La Seconde Commission s'est divisée en deux Sous-commissions, présidées, l'une, par M. le Ministre Hugh R. Wilson, délégué des Etats-Unis d'Amérique, l'autre, par le Très Honorable Sir Horace Rumbold, délégué de la Grande-Bretagne.

La Conférence a arrêté, pour être soumises à la signature des Plénipotentiaires, deux Conventions portant la date de ce jour:

la Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les armées en campagne et

la Convention relative au traitement des prisonniers de guerre.

La Conférence a, en outre, émis les vœux et avis suivants:

I. — La Conférence exprime le vœu que la question soit examinée si des garanties nouvelles ne pourraient être statuées en faveur des grands blessés et des malades graves tombés au pouvoir de l'ennemi, et ce jusqu'à la fin de leur hospitalisation.

II. — La Conférence, en présence d'une demande de l'Ordre Souverain et Militaire des Hospitaliers de Saint-Jean de Jérusalem, dit de Malte, estime que les dispositions établies par la Convention de Genève et réglant la situation des Sociétés de secours auprès des armées en campagne sont applicables aux Organisations nationales de cet Ordre.

Il en est de même en ce qui concerne le Grand Prieuré de Saint-Jean de Jérusalem en Angleterre, les Ordres de Saint-Jean (Johanniter) et de Saint-Georges en Allemagne, et les Ordres Hospitaliers similaires en tous pays.

III. — La Conférence émet le vœu que les Pays participant aux Conventions de Genève se réunissent en conférence, dans un avenir rapproché, en vue de réglementer, avec toute l'ampleur nécessaire, l'emploi de l'aviation sanitaire en temps de guerre.

IV. — La Conférence émet le vœu que soient renvoyées à la Commission internationale de Standardisation du matériel sanitaire, dont le siège est à Genève, l'étude et l'établissement d'un modèle unique de certificat d'identité pour tous les sanitaires non revêtus d'un uniforme militaire.

V. — La Conférence, reconnaissant l'importance de la mission dévolue aux Sociétés nationales de la Croix-Rouge et aux Sociétés de secours volontaires dans leur œuvre de solidarité entre les peuples, considère comme hautement désirable que toutes les facilités et franchises leur soient accordées, dans la plus large mesure admise par les législations nationales, pour l'exercice de leur activité en temps de paix, particulièrement en ce qui concerne leur installation, la circulation de leur personnel et de leur matériel et leurs opérations de secours.

VI. — La Conférence, faisant siennes les résolutions unanimes de ses deux Commissions, exprime le vœu que des études approfondies soiet entreprises en vue de la conclusion d'une Convention internationale concernant la condition et la protection des civils de nationalité ennemie qui se trouvent sur le territoire d'un belligérant ou sur un territoire occupé par lui.

En foi de quoi les Délégués ont signé le présent Acte final.

Fait à Genève, le vingt-sept juillet mil neuf cent vingt-neuf, en un seul exemplaire, qui sera déposé aux archives de la Confédération Suisse et dont des copies, certifiées conformes, seront remises à tous les Pays représentés à la Conférence.

Pour l'Allemagne:

Edmund Rhomberg.

Erich Albecht — Vilhelm Mackeben.

Pour les Etats-Unis d'Amerique:
Eliot WADSWORTH - Hugh R. WILSO - Frank L. PLEADWELL
Joseph R. BAKER — Allen W. GULLION
John P. FLETCHER - John B. ANDERSON - Pierrepont MOFFAT

Pour l'Autriche:
LEITMAIER.

Pour la Belgique:
Dr DEMOLDER — J. DE RUELLE.

Pour la Bolivie:
A. CORTADELLAS.

Pour le Brésil:
Raul DO RIO-BRANCO.

Pour la Grande-Bretagne et l'Irlande du Nord, ainsi que toute partie de l'Empire Britannique non membre séparé de la Société des Nations:
Horace RUMBOLD — G. R. WARNER.

Pour le Canada:
W. A. RIDDELL — Georges P. VANIER.

Pour l'Australie:
Claud RUSSELL.

Pour la Nouvelle-Zélande:
Claud RUSSELL.

Pour l'Afrique du Sud:
Eric H. LOUW.

Pour l'Etat Libre d'Irlande:
Sean LESTER.

Pour l'Inde:
J. C. MCKENNA.

Pour la Bulgarie:
D. MIKOFF — Stephan N. LAFTCHIEFF.

Pour le Chili:
Gmo NOVOA — D. PULGAR.

Pour la Chine:
C. Y. HSIAO.

Pour la Colombie:
Francisco José URRUTIA.

Pour Cuba:
Carlos DE ARMENTEROS — Carlos BLANCO.

Pour le Danemark:
Harald SCAVENIUS — Gustav RASMUSSEN.

Pour la République Dominicaine:
Ch. ACKERMANN.

Pour l'Egypte:
Mohammed Abdel Moneim RIAD — H. W. M. SIMAIKA.

Pour l'Espagne:
Ad Referendum
Mauricio LOPEZ ROBERTS Y TERRY
Marqués de la Torrehermosa.
Manuel RUIZ — Fernanda Ga. LOYGORRI
Antonio JIMENEZ ARRIETA — Jesùs ILARRI.

Pour l'Estonie:
Dr LEESMENT.

Pour la Finlande:
A. E. MARTOLA.

Pour la France:
H. DE MARCILLY — J. DU SAULT.

Pour la Grèce:
R. RAPHAËL — S. VENISELOS.

Pour la Hongrie:
Paul de HEVESY — Dr. KLEIN Sàndor Eberhard.

Pour l'Italie:
Giovanni CIRAOLO.
Guido VINCI-GIGLUCCI — Antonio BASILE — Giovanni CIRAOLO — G. RAINERI BISCIA — Prof. Arcangelo ILVENTO — Emilio GIGLIOLI — T. Col. M. PERUZZI

Pour le Japon:
Isaburo YOSHIDA — S. SHIMOMURA — S. MIURA.

Pour la Lettonie:
Charles DUZMANS — Dr Oskar VOIT.

Pour le Luxembourg:
Ch. G. VERMAIRE.

Pour le Mexique:
Fr. CASTILLO NAJERA.

Pour le Nicaragua:
A. SOTTILE.

Pour la Norvège:
J. IRGENS — Jens MEINICH.

Pour les Pays-Bas:
En signant cet Acte final la Délégation néerlandaise fait la réserve suivante: Les règlements néerlandais comportent qu'en temps de guerre ou mobilisation toutes les organisation de secours volontaires aux Pays-Bas sont subordonnées à la direction de l'Association de la Croix-Rouge néerlandaise.
W. DOUDE van TROOSTWIJK — Dr DIEHL — J. HARBERTS.

Pour la Perse:
Anouchirevan SEPAHBODI.

Pour la Pologne:
Józef G. PRACKI — W. Jerzy RABECKI.

Pour le Portugal:
Vasco de QUEVEDO — F. de CALHEIROS E MENEZES.

Pour la Roumanie:
M. B. BOERESCO — Colonel E. VERTEJANO.

Pour le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes:
I. CHOUMENKOVITCH.
Dr J. M. ROUVIDITCH — Dr Tched. DJOURDJEVITCH

Pour le Siam:
VARNVAIDYA.

Pour la Suède:
K. I. WESTMAN.

Pour la Suisse:
Paul DINICHERT — HAUSER — ZÜBLIN
de la HARPE — SCHINDLER.

Pour la Tchécoslovaquie:
Zd. FIERLINGER — Dr REISSER.

Pour la Turquie:
HASSAN
Dr ABDULKADIR — M. NUSRET — Dr Akil MOUKHTAR.

Pour l'Uruguay:
Alfredo DE CASTRO.

Pour le Vénézuéla:
C. PARRA-PÉREZ — I. M. HURTADO-MACHADO.

Visto, d'ordine di Sua Maestà il Re:
Il Ministro per gli affari esteri:
GRANDI.

Numero di pubblicazione 9.

REGIO DECRETO 18 settembre 1930, n. 1691.

Aumento del contributo scolastico consolidato a carico del comune di Cella Dati, in applicazione dell'ultimo comma dell'art. 17 della legge 4 giugno 1911, n. 487.

VITTORIO EMANUELE III
PER GRAZIA DI DIO E PER VOLONTÀ DELLA NAZIONE
RE D'ITALIA

Veduto il R. decreto 17 gennaio 1915, n. 139, col quale l'amministrazione delle scuole elementari e popolari della provincia di Cremona fu assunta dal Consiglio scolastico della Provincia stessa a decorrere dal 1° marzo 1915;

Veduto che a carico del comune di Cella Dati, della provincia di Cremona, come risulta dall'elenco annesso al citato Regio decreto, fu consolidato, a norma dell'art. 17 della legge 4 giugno 1911, n. 487, l'annuo contributo di L. 4313,36;

Veduto che alcune scuole del predetto comune di Cella Dati, inscritte al Monte pensioni comunale al momento dell'applicazione della legge 4 giugno 1911, n. 487, sono state, in seguito alla cessazione dal servizio degli insegnanti alle scuole stesse preposti inscritte al Monte pensioni governativo;

Veduto l'ultimo comma dell'art. 17 della legge 4 giugno 1911, n. 487;

Vedute le deliberazioni del Consiglio scolastico regionale della Lombardia e del podestà del comune di Cella Dati, con le quali il contributo scolastico predetto viene elevato a:
L. 4463,72 dal 1° marzo 1915,
L. 4560,32 dal 1° ottobre 1915;

Sulla proposta del Nostro Ministro Segretario di Stato per l'educazione nazionale, di concerto con quello per le finanze;

Abbiamo decretato e decretiamo:

Art. 1.

Il contributo scolastico che il comune di Cella Dati, della provincia di Cremona, deve annualmente versare alla Regia tesoreria dello Stato a norma dell'art. 17 della legge 4 giugno 1911, n. 487, già fissato in L. 4313,36 con R. decreto 17 gennaio 1915, n. 139, è elevato come appresso:
a L. 4463,72 dal 1° marzo 1915 al 30 settembre 1915,
a L. 4560,32 dal 1° ottobre 1915.

Art. 2.

L'elenco annesso al R. decreto 17 gennaio 1915, n. 139, è rettificatò, nella parte relativa al predetto comune di Cella Dati, come all'unito elenco.

Ordiniamo che il presente decreto, munito del sigillo dello Stato, sia inserto nella raccolta ufficiale delle leggi e dei decreti del Regno d'Italia, mandando a chiunque spetti di osservarlo e di farlo osservare.

Dato a San Rossore, addì 18 settembre 1930 - Anno VIII

VITTORIO EMANUELE.

GIULIANO — MOSCONI.

Visto, *il Guardasigilli:* ROCCO.
Registrato alla Corte dei conti, addì 30 dicembre 1930 - Anno IX
Atti del Governo, registro 303, foglio 181. — MANCINI.

PROVINCIA DI CREMONA.

ELENCO delle somme che i Comuni sottoindicati devono annualmente versare alla Regia tesoreria dello Stato in seguito al passaggio delle scuole elementari all'Amministrazione scolastica regionale.

COMUNI	Ammontare annuo del contributo approvato con R. decreto 17 gennaio 1915, n. 139			Ammontare annuo del contributo risultante dalla nuova liquidazione		
	per stipendi ed assegni a norma del § 1 articolo 17 della legge 4 giugno 1911, n. 487	per quota Monte pensioni a norma del § 2 articolo 17 della legge 4 giugno 1911, n. 487	Totale	per stipendi ed assegni a norma del § 1 articolo 17 della legge 4 giugno 1911, n. 487	per quota Monte pensioni a norma del § 2 articolo 17 della legge 4 giugno 1911, n. 487	Totale
Cella Dati.	4.280,54	32,82	4.313,36			
Nuova liquidazione:						
Dal 1° marzo 1915. . .				4.280,54	183,18	4.463,72
» 1° ottobre 1915 . .				4.280,54	279.78	4.560,32

Visto, d'ordine di Sua Maestà il Re:

Il Ministro per le finanze: MOSCONI.

Il Ministro per l'educazione nazionale: GIULIANO.

Numero di pubblicazione **10.**

REGIO DECRETO-LEGGE 31 dicembre 1930, n. **1718.**

Riduzione delle tariffe ferroviarie per il trasporto delle merci.

VITTORIO EMANUELE III

PER GRAZIA DI DIO E PER VOLONTÀ DELLA NAZIONE

RE D'ITALIA

Visto il R. decreto 10 settembre 1923, n. 2641;

Viste le condizioni e tariffe per i trasporti delle cose sulle ferrovie dello Stato;

Visto l'art. 3, n. 2, della legge 31 gennaio 1926, n. 100;

Ritenuta la necessità urgente ed assoluta di provvedimenti in materia di prezzi di trasporto delle cose per ferrovia;

Udito il Consiglio dei Ministri;

Sulla proposta del Nostro Ministro Segretario di Stato per le comunicazioni, di concerto con quelli per le finanze, per le corporazioni e per l'agricoltura e le foreste;

Abbiamo decretato e decretiamo:

Art. 1.

L'aumento del 400 per cento sulle tasse e diritti accessori di qualsivoglia genere (escluse le tasse per la dichiarazione di interesse alla riconsegna e il prezzo degli stampati in vendita al pubblico), di cui al comma *c*) dell'art. 8 del R. decreto-legge 6 aprile 1925, n. 372, convertito nella legge 18 marzo 1926, n. 562, è ridotto al 300 per cento.

Art. 2.

L'aumento del 400 per cento sulle tasse di trasporto a piccola velocità, di cui al comma *c*) dell'art. 8 del citato R. decreto-legge 6 aprile 1925, n. 372, è ridotto al 300 per cento per le spedizioni tassabili in base a distanze non superiori a 300 chilometri e coi prezzi delle classi dalla 41 alla 63 incluse. Il prezzo così computato però non deve essere inferiore a quello della classe 64, aumentato del 400 per cento.

Il disposto del primo comma del presente articolo si applica anche alle spedizioni di veicoli tassabili coi prezzi delle classi dalla *a* alla *i* incluse della tariffa ordinaria n. 31 P.V., limitatamente sempre alle spedizioni fino a 300 chilometri.

Art. 3.

L'aumento del 350 per cento sulle tasse di trasporto a piccola velocità delle merci di cui all'art. 5 del R. decreto 14 maggio 1927, n. 790, e successive modificazioni, è ridotto al 300 per cento per le spedizioni tassabili in base a distanze non superiori a 300 chilometri e coi prezzi delle classi dalla 41 alla 63 incluse.

Il prezzo così computato però non deve essere inferiore a quello della classe 64 aumentato del 350 per cento.

Art. 4.

La condizione della distanza massima di 300 chilometri stabilita dai precedenti articoli 2 e 3 è inderogabile; la riduzione dell'aumento percentuale prevista dagli articoli medesimi non è pertanto applicabile se, per effetto di cambio di destinazione o di rispedizione, la distanza complessiva tassabile fra la stazione originaria e quella di definitiva destinazione venga a superare i 300 chilometri.

Art. 5.

Nel volume I delle « Condizioni e tariffe per i trasporti delle cose sulle ferrovie dello Stato » (edizione 1° gennaio 1930 - Anno VIII) sono apportate le modificazioni di cui appresso:

1° Il paragrafo 3 dell'art 67 delle tariffe è annullato e sostituito dal seguente:

« § 3 - La distanza minima tassabile è di 6 chilometri ».

2° Nell'art. 77, paragrafo 1 delle tariffe:

a) alla voce « Bagagli (robe d'uso personale) » sono aggiunte le parole: « e campionari », ferma restando l'assegnazione della classe I;

b) di contro alla voce « Cani, gatti, scimmie » all'indicazione della classe VIII è sostituita quella della classe III;

c) la voce « Campionari . . . . . X » è soppressa;

d) l'ultimo alinea è annullato e sostituito dal seguente:

« Per i cani da caccia presso i cacciatori che, muniti di fucile, viaggino in terza classe, la tassa minima per spedizione è di L. 0,50; comunque, la tassa per il cane non deve essere superiore all'importo di un biglietto di terza classe ».

3° Nell'art. 77, paragrafo 2, primo comma, alle parole « oltre ai prezzi della classe X » sono sostituite quelle « oltre ai prezzi della classe I ».

4° Nel § 3 dell'art. 77, dopo le parole « attrezzi professionali », sono aggiunte quelle « dei cani, gatti e scimmie ».

5° Nella serie *B* della tariffa eccezionale n. 20 G.V., nella serie *C* della tariffa eccezionale n. 21 G.V. e nella serie *B* della tariffa eccezionale n. 24 G.V. è aggiunta la voce « Carrube ».

6° Nella tariffa ordinaria n. 7 G.V. (giornali) il prezzo per chilogrammo indivisibile e per qualunque distanza è ridotto da L. 0,05 a L. 0,03.

7° Nella tariffa eccezionale n. 132 P.V. (fertilizzanti):

a) l'indicazione della classe 86 nella serie *E* è sostituita da quella della classe 87;

b) è istituita la nuova serie *H* seguente:

Serie *H* - Fosfato biammonico per concime

Stazioni mittenti	Stazioni destinatarie	Peso minimo tonn.	Classe
Stazioni serventi stabilimenti nazionali	Tutte le stazioni delle linee dello Stato	10	65

8° Nel capo XIII (prezzi delle classi), alle parole « per macchina » che precedono i prezzi della classe III, sono aggiunte quelle « o per capo »; le classi VIII e X sono soppresse.

9° Nell'allegato n. 1 (tasse accessorie):

a) al punto 1, il diritto di sosta o di deposito del bagaglio è così modificato: « L. 0,25 per collo e per ogni 24 ore indivisibili »;

b) al punto 2, il prezzo delle lettere di vettura è così modificato: « L. 0,15 per ogni esemplare »;

c) al punto 7, la provvigione per il servizio assegni è ridotta a L. 0,15 per ogni 100 lire indivisibili, fermo restando il minimo di L. 0,50 per assegno;

d) al punto 11 (sosta), le tasse minime di L. 12 e di L. 20 per carro di cui al comma *a*), sono ridotte rispettivamente a L. 10 e L. 15; la tassa di L. 15 per veicolo, di cui al comma *c*), è ridotta a L. 12; la tassa di L. 20 per carro, di cui al comma *d*), è ridotta a L. 15;

e) al punto 16 (disinfezione carri), la tassa massima di L. 8 per spedizione, stabilita per il bestiame ed altri animali, vivi e sciolti, e la tassa di L. 8 per spedizione stabilita per le spoglie e rifiuti di animali e di avanzi in genere di materie animali spediti a carro, sono ridotte a L. 6; la tassa di L. 15 per carro stabilita per il bestiame in carri gabbia è ridotta a L. 12.

10° Nell'allegato n. 6 (scali marittimi, ecc.):

a) nell'art. 1 le parole « in base alle distanze risultanti dal prontuario aumentate, per le stazioni marittime, di chilometri 10 » sono sostituite dalle seguenti: « in base alle distanze risultanti dal prontuario aumentate di chilometri 5 per le stazioni marittime di Ancona, Bari, Civitavecchia, Genova, Livorno, Napoli, Palermo, Savona, Spezia, Trieste e Venezia »;

b) il richiamo (1) che segue il nome della stazione di Fiumicino (Porto Canale) è soppresso insieme con la relativa nota;

c) nell'art. 100, il diritto speciale di L. 10 per carro è ridotto a L. 7.

Art. 6.

Nel volume II delle citate Condizioni e tariffe, sono apportate le aggiunte e modificazioni seguenti:

1. Nella nomenclatura e classificazione delle cose a grande velocità, di contro alla voce « Carrube » è aggiunta l'indicazione delle tariffe eccezionali 20, 21 e 24.

2. Nella nomenclatura e classificazione delle cose a piccola velocità:

a) per le voci di cui appresso la classificazione attuale è sostituita da quella rispettivamente indicata:

Sabbie quarzose per vetrerie e per segare i marmi 73 — 84 — —.

Sale comune, sal marino, salgemma:

b) per altri usi . . . . . . .68 — 74 77 126

b) nella voce « Carta bianca o tinta in pasta non nominata » sub a) sono soppresse le parole « in rotoli »; alla voce medesima viene fatta l'aggiunta seguente:

« c) in rotoli:

« 1° per giornali quotidiani e diretta ad amministrazioni di giornali quotidiani editi del Regno 54 61 68 — —

« 2° altra . . . . 53 58 64 — —

c) è aggiunta la voce seguente:

« Fosfato biammonico per concime 54 58 63 — 132 »;

d) alla voce « Giornali vecchi fuori uso: a) buoni per involti » sono aggiunte le parole seguenti: « e giornali invenduti (resa) editi nel Regno e diretti alle rispettive amministrazioni editrici ».

Art. 7.

a) Il prospetto delle riduzioni della tariffa ordinaria n. 35 P. V. è annullato e sostituito dal seguente:

	Serie *A*	Serie *B*
Alle spedizioni di cui sopra, eccettuate quelle eseguite in base alla tariffa n. 34 ed alle tariffe eccezionali, sono accordate, per il percorso esclusivo delle linee dello Stato e sui prezzi delle tariffe interne, le riduzioni di cui appresso:		
se percorrenti fino a 50 km.	25 %	30 %
se percorrenti da 51 a 100 km. . . .	25 %	30 %
se percorrenti da 101 a 150 km. . . .	30 %	35 %
se percorrenti da 151 a 200 km. . . .	35 %	45 %
se percorrenti oltre 200 km.	45 %	50 %

Per effetto della riduzione il prezzo di trasporto non deve scendere al disotto di lire 0,03 per tonnellata e chilometro.

La serie *A* è applicabile alle merci in genere, la serie *B* alle merci indicate nell'elenco allegato al presente decreto e vistato, d'ordine Nostro, dal Ministro proponente.

b) La riduzione del 15 % di cui alla tariffa ordinaria n. 36 P. V. è sostituita dalla riduzione del 30 % per le merci in genere e del 40 % per le merci di cui l'allegato al presente decreto.

L'ultimo capoverso della tariffa stessa è così modificato: « Per effetto della riduzione il prezzo di trasporto non deve scendere al disotto di L. 0,03 per tonnellata e chilometro ».

c) Nella tariffa n. 133 P. V. l'indicazione della classi 70 e 61 è sostituita rispettivamente da quella delle classi 77 e 67; nella serie *B*, dopo la voce « scialli » è aggiunta la voce « coperte ».

d) Nella condizione speciale 2ª e nel primo e secondo alinea della condizione speciale 3ª delle tariffe numeri 35 e 133 P. V., le parole « quattro mesi » sono sostituite da quelle « sei mesi ».

e) Ai trasporti fruenti delle tariffe 35 e 36 P. V. non è applicabile il disposto degli articoli 2 e 3 del presente decreto.

Art. 8.

a) Nell'elenco delle merci soggette all'aumento del 300 per cento costituente l'allegato n. 3 al citato R. decreto-legge 6 aprile 1925, n. 372, sono aggiunte le voci seguenti:

Erba comune, fresca o secca.
Fieno.
Foraggi non nominati.
Terra vegetale o terriccio di castagno.
Paglia comune.

b) Nell'elenco delle merci per le quali l'aumento percentuale risultante dall'art. 8 del citato R. decreto-legge 6 aprile 1925, n. 372, è ridotto al 350 per cento (art. 5 del R. decreto 14 maggio 1927, n. 790, e successive modificazioni) è soppressa la voce:

Paglia comune.

Art. 9.

La facoltà attribuita al direttore generale delle Ferrovie dello Stato dai Regi decreti-legge 7 ottobre 1926, n. 1793, e 28 ottobre 1927, n. 2040, può essere esercitata senza vincolo del raggiungimento, da parte dello speditore, di un prefissato quantitativo di trasporti, quando si tratti di richiamare o di mantenere sulle linee o sui transiti italiani i traffici di rispettiva competenza deviati o minacciati di deviamento da misure tariffarie particolari di altre amministrazioni.

In questo caso dovrà però essere assicurato un minimo prodotto di centesimi nove per tonnellata e chilometro (aumenti percentuali compresi).

La facoltà data all'Amministrazione ferroviaria col secondo alinea dell'art. 10 del R. decreto-legge 24 settembre 1923, n. 2123, convertito nella legge 17 aprile 1925, n. 473, è estesa a tutti i trasporti di merci in transito anche se non tassabili con la tariffa ordinaria n. 34 P.V.

Art. 10.

Il diritto speciale di cui all'art. 17 del R. decreto-legge 6 aprile 1925, n. 372, convertito nella legge 18 marzo 1926, n. 562, e all'art. 6 del R. decreto 5 agosto 1927, n. 1415, è ridotto, per ogni carro di qualsiasi portata, a L. 7 per i binari di allacciamento ed a L. 3 per il carico e lo scarico in punti determinati.

Art. 11.

Il presente decreto andrà in vigore il 1° gennaio 1931, e sarà presentato al Parlamento per la conversione in legge.

Il Ministro proponente è autorizzato alla presentazione del relativo disegno di legge.

Ordiniamo che il presente decreto, munito del sigillo dello Stato, sia inserto nella raccolta ufficiale delle leggi e dei decreti del Regno d'Italia, mandando a chiunque spetti di osservarlo e di farlo osservare.

Dato a Roma, addì 31 dicembre 1930 - Anno IX

VITTORIO EMANUELE.

MUSSOLINI — CIANO — MOSCONI — ACERBO — BOTTAI.

Visto, *il Guardasigilli*: ROCCO.
Registrato alla Corte dei conti, addì 6 gennaio 1931 - Anno IX
Atti del Governo, registro 304, foglio 9. — MANCINI.

ALLEGATO.

Elenco delle voci della nomenclatura e classificazione a piccola velocità riguardanti le merci alle quali si applica la serie B delle tariffe n. 35 e n. 36 P. V. (esportazione).

(Comma *a*) e *b*) dell'art. 7).

Accumulatori elettrici e loro parti.
Acido citrico.
Acido tartarico.
Acque minerali naturali.
Alabastro abbozzato.
Alabastro coppe per lampade.
Alabastro greggio in pezzi.
Alabastro (lavori non nominati di).
Alabastro in polvere.
Alabastro (rottami, scaglie, frantumi di), anche misti con polvere.
Ambrogette di cemento, di grès, di terra cotta.
Ambrogette di maiolica.
Ammonio (solfato di), in botti, in barili o sacchi.
Anemometri.
Apparati centrali e loro parti, per la manovra a distanza di scambi, segnali e meccanismi.
Apparecchi di ortopedia.
Apparecchi e congegni automatici di ogni sorta: come distributori, misuratori, contatori, ecc., anche atti a registrare automaticamente la quantità, la velocità ed altre proprietà degli oggetti e delle sostanze fluide, liquide o sciolte e dell'energia elettrica.
Apparecchi elettrici e magneto-elettrici, anche se provveduti di olio o di altro liquido isolante.
Apparecchi fotografici, cinematografici, stereoscopici e simili.
Apparecchi igienici (docce, cessi inodori con meccanismo).
Apparecchi per filtrare liquidi.
Apparecchi per lavare ed asciugare la biancheria.
Apparecchi telegrafici e telefonici.
Aratrici.
Arazzi.
Ascensori e montacarichi meccanici.
Barometri.
Berretti d'ogni specie.
Biancheria.
Bilance di precisione.
Bilanceri per coniare medaglie, monete, ecc.
Binde e martinelli a mano.
Binocoli.
Bottoni.
Buratti o frulloni a trasmissione meccanica.
Bussole.
Busti di cartapesta o di cartone.
Calibri.
Calzature non nominate.
Camicie.
Caminetti di terra (franklin) e loro parti se spedito insieme.
Cannocchiali.
Canovaccio per ricami (filondente).
Cappelli d'ogni specie.
Carrelli trasbordatori.
Carta americana o patinata.
Carta asciugante o da filtro.
Carta bianca o tinta in pasta non nominata.
Carta (buste di) per lettere, per pieghi e simili.
Carta colorata (cioè che ha un colore diverso su ciascuna superficie), argentata, dorata, coperta di biacca o di altre simili materie; carta con impressioni a secco, millimetrata, carta stata sottoposta ad un procedimento speciale per renderla atta ad un determinato uso, come la carta cianografica, eliografica, lucida, cerata, oliata, paraffinata, pergamenata o ad uso pergamena per qualunque uso; insetticida, preparata per uso medicinale o per fumigazioni, profumata; carta pergamina vegetale anche da involti, ecc.
Carta da disegno; per biglietti di Stato, di banca, per titoli di credito; carta fabbricata a mano.
Carta da involti non nominata.
Carta da lettere anche commerciale.
Carta da parati o tappezzerie.
Carta di paglia.
Carta traforata a disegni.
Carta velina in rotoli, in fogli o striscie per qualsiasi uso (per copialettere, per involgere, ecc.).
Carta (lavori non nominati di).
Cartapesta (lavori non nominati di).
Cartoni impastati con caucciù, con o senza amianto.
Cartoni fini: *b*) altri.
Cartoni ordinari:
a) semplici;
b) tagliati per un determinato uso o lavoro.
Cartoni di qualsiasi specie: *a*) traforati a disegni per istrumenti musicali.
Cartoni (lavori non nominati di).
Casotti di legno (cabine) montati o no su ruote, contenenti apparecchi elettrici per stazioni mobili.
Cassette automatiche per cessi inodori.
Celluloide:
a) in lavori non nominati;
b) in massa, in bacchette, in fogli, in tavole ed in tubi, anche tinti in parte e levigati.
Cemento comune, in sacchi o botti.
Cerchi per ruote di veicoli automobili: *a*) ricoperti di gomma piena: 1. nuova.
Cinghie per trasmissioni, di tela, comprese nella voce: « Cinghie per trasmissioni: *b*) di altra materia ».
Cioccolata.
Compassi da disegno.
Conduttori isolati, ad un solo filo elettrico.
Conserva o salsa di pomidoro.
Cordami di fibre vegetali: (corda, cordicella, fune, spago comune) anche isolanti o lubrificanti.
Cordoni e cordoncini.
Cordoni elettrici ricoperti di materie isolanti e protetti con armatura di ferro, piombo o di altro metallo.
Cordoni elettrici ricoperti semplicemente di materie isolanti.
Corredi.
Cotone idrofilo, medicato o no.
Cravatte.

Crivelli o vagli: *b*) meccanici.
Crusca o semola, anche glutinata.
Cruschello o tritello.
Cuscinetti a sfere od a rulli.
Distributori di carburanti per autoveicoli.
Eliche di qualsiasi materia.
Essenze naturali (oli essenziali) ed artificiali non nominate.
Feltri di lana o di pelo in pezza, o semplicemente foggiati ad imbuto per filtri e cappelli, o tagliati per usi e lavori diversi.
Feltri per coperture di tettoie e simili.
Feltro (lavori non nominati di).
Ferri chirurgici.
Ferro ed acciaio - alberi con ruote per macchine o per altri usi.
Ferro ed acciaio - argani.
Ferro ed acciaio - cilindri non nominati per macchine.
Ferro ed acciaio - telai per la tessitura.
Ferro ed acciaio - telai: *a*) per veicoli, anche con freni e molle: 2 senza ruote e con motore.
Ferro ed acciaio - trivelle: *a*) per scandagli, con meccanismi.
Filati di cotone, canapa, juta, lino, compresi nella voce: « Filati di fibre vegetali ».
Filati di lana compresi nella voce: « Filati di fibre animali, esclusi quelli di seta ».
Filati non nominati di seta e di cascami di seta.
Formaggi facili a liquefarsi, come caciuole, casatelle, mascherponi, ricotte fresche e simili.
Formaggi sodi di Gorgonzola, di grana (parmigiano o reggiano), Gruyère, Brünz, caciocavallo, pecorino, ricotta forte, acida, o salata e simili.
Freni tanto automatici quanto a mano per locomotive e veicoli.
Gambali di pelle.
Garza idrofila, medicata o no.
Ghisa - argani.
Ghisa - cilindri non nominati per macchine.
Gomma elastica:
- *a*) greggia;
- *b*) in fili, fogli, tubi ed in altri lavori non nominati;
- *c*) in soluzione nei solventi.

Gramole per maciullare il lino e la canapa: *b*) meccaniche.
Grès (storte di).
Grès (tubi di).
Grès (lavori non nominati di).
Gru.
Igrometri.
Isolatori per fili elettrici, telegrafici e telefonici:
- *a*) di porcellana;
- *b*) di carta pressata;
- *d*) di altra materia - *Vedi* la voce della materia di cui sono fatti.

Leghe metalliche di ferro con manganese, silicio e cromo.
Leghe metalliche di ferro con nichelio.
Leghe metalliche di ferro con titanio.
Leghe metalliche di ferro con mobildeno, tantalio, tungsteno, e vanadio.
Legno - cornici per quadri, specchi, medaglioni e simili.
Legno - doghe per botti, barili, tini, ecc.
Legno - fondi da botti e barili.
Legno - liste anche sagomate, per cornici da porte, finestre, mobili, quadri, specchi e simili.
Lincrusta.
Linoleum da pavimentazione.
Linoleum in lavori (guide, tappeti, stoie, stoini, zerbini e minuterie come solette, sottocoppe, ecc.).
Locomobili.
Locomotive ed automotrici stradali.
Macchine agrarie non nominate.
Macchine congelatrici.
Macchine da scrivere, aritmometri, macchine calcolatrici e simili macchinette di precisione.
Macchine elettriche e pneumatiche non nominate.
Macchine e meccanismi non nominati.
Macchine (parti non nominate di) agrarie, industriali, ecc.
Macchine per cucire, per fare cordoncini, frange, maglie, calze, passamani, reti, trecce, ricami, occhielli e simili, con o senza sostegno.
Macchine stradali.
Macchine od apparecchi per fare acqua gassosa, acqua di seltz e simili.
Magli meccanici.
Maioliche.
Manometri.
Marmo (ambrogette di).
Marmo in granelli.
Marmo in lastre e lastroni semplicemente segati.
Marmo in lavori non nominati.
Marmo in lavori semplicemente abbozzati o ridotti a sagoma.
Marmo in pezzetti poliedrici per mosaici.
Marmo in pezzi o massi anche squadrati.
Marmo in polvere.
Marmo in rottami, scaglie, frantumi, anche misti con polvere.
Mattonelle e piastrelle di terra cotta per pavimenti.
Mattoni di grès.
Mattoni ordinari di argilla comune.
Mattoni refrattari.
Mattoni smaltati o verniciati, anche in parte.
Mobilia di legno curvato, di canna d'India, di bambù e simili.
Mobilia di legno non nominata.
Motori.
Norie.
Occhiali.
Oliatori da fissare sulle macchine.
Olio vegetale non nominato:
- *a*) in damigiane, od in bottiglie riposte in casse;
- *b*) in botti, barili, in recipienti di latta riposti in casse od in carri serbatoi.

Orologi, altri.
Pagliericci o sacconi, vuoti: *a*) nuovi.
Passamani.
Paste da minestra, escluse le glutinate.
Paste da minestra, glutinate.
Perfosfati o superfosfati d'ossa e minerali.
Pile elettriche.
Pomidoro conservati in natura in vasi o scatole di latta, compresi nella voce: « Pomidoro conservati in natura in vasi o scatole di latta, e pomidoro in salamoia ».
Pompe.
Porcellane artistiche.
Porcellane comuni.
Porcellane fini.
Presse da foraggi.
Refe.
Reostati.
Reti di fibre animali.
Reti di fibre vegetali.
Riflettori per proiezioni luminose.
Roccadino o pettenuzzo.
Rocchetti per la filatura, tessitura e per avvolgervi filati e nastri: *b*) di carta pesta o di cartone.

Ruote dentate per macchine, meccanismi e trasmissioni.
Ruote idrauliche.
Sacchetti di carta anche rinforzata con tessuto, con o senza intestazioni a stampa per imballaggio.
Sacchi di carta, con o senza intestazioni a stampa.
Scale, ponti meccanici e simili.
Scale di corda.
Scarpe e scarpini di pelle o di stoffa.
Scialli.
Sciarpe.
Seghe circolari, a nastro o verticali, con meccanismo.
Seta artificiale, in fili, in lamine o tessuta.
Seta artificiale (cascami di).
Seta tratta, greggia o manifatturata.
Soprattacchi di gomma.
Spago da calzolaio.
Squadri.
Statue di marmo semplicemente abbozzate o ridotte a sagoma.
Statue, statuette, busti, figure di animali, bassorilievi e medaglioni di marmo e di alabastro, compresi nella voce: « Statue, statuette, busti, figure di animali, bassorilievi e medaglioni di marmo, di alabastro, ecc. ».
Strazze.
Strumenti scientifici non nominati.
Struse o moresche.
Tappeti di cotone.
Tappeti di gomma elastica.
Tappi di maiolica, di terra cotta, di porcellana, di grès compresi nella voce: « Tappi di vetro, di maiolica, ecc. ».
Tegole ed embrici:
 a) comuni;
 b) marsigliesi, cremonesi e simili;
 c) smaltate o verniciate.
Tela di canapa o di juta, greggia, grossolana e cruda per sacchi o per altri usi.
Tela (copertoni di).
Tela lucida da disegno.
Tela marocchinata, zigrinata o simile, per legatura di libri, di cartelle o di altro.
Tela preparata per la pittura, anche su telaio.
Tela (sacchi ed imballagi di) nuovi.
Tela (secchie di) anche impermeabile.
Tela smerigliata o spalmata di pomice, vetro o sabbia.
Tela (trasparenti di) per finestre.
Tela (tubi di) anche impermeabile.
Tende da campagna, anche con bastoni.
Teodoliti.
Termometri.
Terra cotta (bottiglie di).
Terra cotta (fiasconi di).
Terra cotta (forme di) per qualsiasi uso.
Terra cotta (fornelli di).
Terra cotta (storte di).
Terra cotta (stufe di) e loro parti se spedite insieme.
Terra cotta (tazze di) per birra con coperchio di metallo comune.
Terra refrattaria (caminetti di).
Terra refrattaria (tubi di).
Terra refrattaria (lavori non nominati di).
Terre cotte artistiche.
Terre cotte cunicoli per la protezione dei cavi sotterranei.
Terre cotte non nominate in forma di recipienti ordinari.
Terre cotte non nominate in forma di ornati, di figure e di altri oggetti di ornamento.
Terre cotte non nominate in lavori per costruzioni edilizie come stipiti, cornicioni, fumaioli, tubi e simili.
Tessuti non nominati di cotone, canapa, lino e juta compresi nella voce: « Tessuti non nominati: c) di fibre vegetali ».
Tessuti non nominati di lana, compresi nella voce: « Tessuti non nominati: b) di fibre animali, esclusa la seta ».
Tessuti non nominati elastici.
Tessuti non nominati oliati, incatramati, incerati o verniciati (esclusi quelli pegamoidati).
Tessuti non nominati di seta.
Tessuti (lavori non nominati di) di cotone, canapa, lino e juta compresi nella voce: « Tessuti (lavori non nominati di): a) di fibre vegetali.
Tessuti (lavori non nominati di) di lana, compresi nella voce: « Tessuti (lavori non nominati di): c) di fibre animali, esclusa la seta ».
Tessuti (lavori non nominati di) di seta, compresi nella voce: « Tessuti (lavori non nominati di): d) di altra materia.
Torchi.
Torni.
Tubi di cartapesta, carta o di cartone.
Turbine.
Vasi di terra cotta per pile elettriche.
Veicoli da strade ordinarie con motore (automobili).
Ventilatori.
Vermut, anche con china.

Visto, d'ordine di Sua Maestà il Re:

Il Ministro per le comunicazioni:
CIANO.

Numero di pubblicazione **11.**

REGIO DECRETO-LEGGE 31 dicembre 1930, n. **1725.**

Riduzione dell'aggiunta di famiglia al personale delle Ferrovie dello Stato.

VITTORIO EMANUELE III

PER GRAZIA DI DIO E PER VOLONTÀ DELLA NAZIONE

RE D'ITALIA

Vista la legge 27 giugno 1929, n. 1047;
Visto il R. decreto-legge 20 novembre 1930, n. 1491;
Visto l'art. 3, n. 2, della legge 31 gennaio 1926, n. 100;
Ritenuta la necessità assoluta e l'urgenza di conseguire ulteriori riduzioni nelle spese per il personale delle Ferrovie dello Stato;
Sentito il Consiglio d'amministrazione delle ferrovie dello Stato;
Sentito il Consiglio dei Ministri;
Sulla proposta del Nostro Ministro Segretario di Stato per le comunicazioni, di concerto con quello per le finanze;
Abbiamo decretato e decretiamo:

Art. 1.

Per il personale delle Ferrovie dello Stato le misure dell'aggiunta di famiglia e delle relative quote complementari, risultanti dall'applicazione delle norme in vigore dal 1° dicembre 1930, sono regolate come segue, con effetto dal 1° gennaio 1931:

1° Restano invariate per gli agenti residenti nell'abitato delle città capoluoghi di Provincia qualunque ne sia la popolazione.

2° Per gli agenti con residenza nell'abitato di Comuni che non siano capoluoghi di Provincia sono ridotte, secondo la popolazione dei Comuni stessi:

a) al 75 per cento per popolazione superiore a 50.000 abitanti;

b) al 60 per cento per popolazione superiore a 20.000 e non a 50.000 abitanti;

c) al 50 per cento per popolazione non superiore a 20.000 abitanti.

3° Per gli agenti con residenza fuori dell'abitato, indipendentemente dalla popolazione del Comune e dall'essere o non essere questo capoluogo di Provincia, sono ridotte al 50 per cento.

Come popolazione dei Comuni, per la prima applicazione del presente decreto, è da ritenersi quella risultante dal censimento del 1° dicembre 1921, quale è riportata dal « Dizionario dei Comuni del Regno secondo le circoscrizioni amministrative al 15 ottobre 1930 » pubblicato dall'Istituto centrale di statistica. Successivamente sarà aggiornata a ogni censimento generale della popolazione del Regno.

Art. 2.

Per gli agenti di cui ai punti 2 e 3 dell'articolo precedente, per i quali si fossero verificati, fra il 1° ed il 31 dicembre 1930, assorbimenti degli assegni *ad personam* attribuiti secondo l'art. 2 del R. decreto-legge 20 novembre 1930, n. 1491, in relazione ad aumenti dell'aggiunta di famiglia secondo le misure in vigore in tale periodo, gli assorbimenti stessi saranno modificati, con effetto dal 1° gennaio 1931, in base all'importo definitivo di detto aumento secondo le norme del presente decreto.

Art. 3.

Le norme eventualmente occorrenti per l'applicazione del presente decreto-legge saranno emanate con decreto del Ministro per le comunicazioni, di concerto con quello per le finanze.

Il presente decreto sarà presentato al Parlamento per la conversione in legge ed il Ministro proponente è autorizzato alla presentazione del relativo disegno di legge.

Ordiniamo che il presente decreto, munito del sigillo dello Stato, sia inserto nella raccolta ufficiale delle leggi e dei decreti del Regno d'Italia, mandando a chiunque spetti di osservarlo e di farlo osservare.

Dato a Roma, addì 31 dicembre 1930 - Anno IX

VITTORIO EMANUELE.

MUSSOLINI — CIANO — MOSCONI.

Visto, *il Guardasigilli*: ROCCO.
Registrato alla Corte dei conti, addì 7 gennaio 1931 - *Anno IX*
Atti del Governo, registro 304, *foglio* 16. — MANCINI.

Numero di pubblicazione 12.

REGIO DECRETO 23 ottobre 1930, n. 1695.

Omologazione del regolamento per l'applicazione dell'imposta di cura nel territorio della Stazione di cura, soggiorno o turismo di Abano Terme.

N. 1695. R. decreto 23 ottobre 1930, col quale, sulla proposta del Ministro per l'interno, di concerto con quello per le finanze, viene omologato il regolamento per l'applicazione dell'imposta di cura nel territorio della Stazione di cura, soggiorno o turismo di Abano Terme.

Visto, *il Guardasigilli*: ROCCO.
Registrato alla Corte dei conti, addì 31 *dicembre* 1930 - *Anno IX*

DISPOSIZIONI E COMUNICATI

MINISTERO DELLE FINANZE

DIREZIONE GENERALE DEL TESORO - DIV. I - PORTAFOGLIO

N. 2.

Media dei cambi e delle rendite

del 3 gennaio 1931 - Anno IX

Francia	74.96	Oro	368.48
Svizzera	370.37	Belgrado	33.83
Londra	92.752	Budapest (Pengo)	3.34
Olanda	7.692	Albania (Franco oro)	366 —
Spagna	200 —	Norvegia	5.11
Belgio	2.668	Russia (Cervonetz)	98 —
Berlino (Marco oro)	4.552	Svezia	5.116
Vienna (Schillinge)	2.691	Polonia (Sloty)	214 —
Praga	56.68	Danimarca	5.11
Romania	11.38	Rendita 3.50 %	68.025
Peso Argentino Oro	13.625	Rendita 3.50 % (1902)	63 —
Peso Argentino Carta	5.97	Rendita 3 % lordo	41.30
New York	19.097	Consolidato 5 %	79.45
Dollaro Canadese	19.06	Obblig. Venezie 3.50 %	76.10

MINISTERO DELLE FINANZE

DIREZIONE GENERALE DEL DEBITO PUBBLICO

Tramutamento di titoli.

(3ª *pubblicazione*). Avviso n. 15.

E' stato chiesto il tramutamento in cartelle al portatore del certificato del consolidato 5 % n. 191997, per la rendita annua di L. 15, intestato a Chiesa Giovanni fu Giuseppe, minore sotto la tutela di Vaglienti Francesco fu Giovanni-Maria, domiciliato in Vigone (Torino).

Essendo detto certificato mancante del mezzo foglio di compartimenti semestrali (3ª e 4ª pagina del certificato stesso) si diffida chiunque possa avervi interesse che, trascorsi sei mesi dalla data della prima pubblicazione del presente avviso sulla *Gazzetta Ufficiale* del Regno, senza che siano state notificate opposizioni, si provvederà alla chiesta operazione a sensi dell'art. 169 del vigente regolamento sul debito pubblico, approvato con R. decreto 19 febbraio 1911, n. 298.

Roma, 23 agosto 1930 - Anno VIII

Il direttore generale: CIARROCCA.

(5081)

MINISTERO DELLE FINANZE

DIREZIONE GENERALE DEL DEBITO PUBBLICO

(2ª *pubblicazione*). **Rettifiche d'intestazione.** (Elenco n. 24).

Si dichiara che le rendite seguenti, per errore occorso nelle indicazioni date dai richiedenti all'Amministrazione del Debito pubblico, vennero intestate e vincolate come alla colonna 4, mentre che dovevano invece intestarsi e vincolarsi come alla colonna 5, essendo quelle ivi risultanti le vere indicazioni dei titolari delle rendite stesse:

DEBITO 1	NUMERO di iscrizione 2	AMMONTARE della rendita annua 3	INTESTAZIONE DA RETTIFICARE 4	TENORE DELLA RETTIFICA 5
Cons. 5 %	257202	150 —	Gnavi Elvira-*Rosina* fu Giuseppe, minore, sotto la patria potestà della madre Gnavi Margherita fu Michele vedova Gnavi, domic. in Caluso (Torino); con usufrutto vitalizio a Gnavi Margherita fu Michele vedova di Gnavi Giuseppe, domic. in Caluso.	Gnavi Elvira-*Teresa* fu Giuseppe, minore, ecc., come contro; con usufrutto vitalizio come contro.
»	354199	75 —	Gnavi Elvira-*Rosina* fu Giuseppe, minore, sotto la patria potestà della Madre Gnavi Margherita vedova di Gnavi Giuseppe, domic. in Caluso (Torino); con usufrutto vitalizio come la precedente.	
»	198797	35.910 —	Collegio degli artigiani in Torino; con usufrutto vitalizio congiuntamente a Carosso Carlo ed *Eugenia*, nubile, fu Giuseppe, domic. in Torino.	Intestata come contro; con usufrutto vitalizio congiuntamente a Carosso Carlo e *Maria-Eugenia-Immacolata-Giuseppa*, nubile, fu Giuseppe, domic. in Torino.
3.50 %	741363	5.833 —	Associazione di carità a pro dei giovani poveri orfani abbandonati, Collegio degli Artigianelli in Torino.	Intestata come contro; con usufrutto vitalizio come la precedente.
Cons. 5 %	483059	115 —	Oberti Francesco, Sebastiano e Giovanni fu Luigi, eredi indivisi di Oberti Luigi fu Giovanni, domic. in Castiglione Falletto (Cuneo); con usufrutto a Boggione Elisabetta fu *Michele*, vedova di Oberti Luigi, domic. in Castiglione Falletto (Cuneo).	Intestata come contro; con usufrutto a Boggione Elisabetta fu *Giuseppe*, vedova di Oberti Luigi, domic. come contro.
»	91306	5 —	*Belloni* Paolo fu Federico, minore, sotto la patria potestà della madre Drovandi Natalina di Francesco, vedova di Belloni Federico, domic. in Buenos Ayres.	Eredi di Belloni Paolo fu Federico.
»	97942	75 —	Belloni Luisa, Federico e *Paolo* fu Federico, minori, ecc. come la precedente, domic. in Spezia.	Belloni Luisa e Federico fu Federico, minori, sotto la patria potestà della madre Drovandi Natalina di Francesco, domic. in Spezia *ed Eredi di Belloni Paolo fu Federico*.
»	91307	20 —	Belloni Palmira fu Desiderio, *minore sotto la patria potestà della madre Cecchi Filomena fu Ferdinando, vedova di Belloni Desiderio*, domic. in Buenos Ayres.	Belloni Palmira fu Desiderio, domic. come contro.
»	91308	20 —	Belloni Elvira, ecc., come la precedente.	Belloni Elvira fu Desiderio, domic. in Buenos Ayres.
»	97941	35 —	Belloni Palmira, Elvira ed Amalia fu Desiderio, minori, sotto la patria potestà della madre Cecchi Filomena fu Ferdinando, vedova Belloni, domic. in Spezia.	Belloni Palmira, Elvira e Amalia fu Desiderio, l'ultima minore, sotto la patria potestà, ecc., come contro.
3.50 %	574631	199,50	Consolino *Teresa* fu Rocco, moglie di Giraudo Giuseppe, domic. in Borgo San Dalmazzo (Cuneo).	Consolino *Maria-Teresa* fu Rocco, moglie di Giraudo Giuseppe-*Antonio*, domic. come contro.
Cons. 5 %	145524	65 —	Giordano *Giovanni* di Antonio, minore, sotto la patria potestà del padre, domic. in San Giuseppe Vesuviano (Napoli).	Giordano *Giovanna* di Antonio, minore, ecc., come contro.

DEBITO	NUMERO di iscrizione	AMMONTARE della rendita annua	INTESTAZIONE DA RETTIFICARE	TENORE DELLA RETTIFICA
1	2	3	4	5
3.50 % »	146192 173170	840 — 35 —	Pavarino Carolina di Giuseppe, moglie di Martina avv. *Enrico*, domic. in Conegliano d'Alba (Cuneo). La prima rendita è vincolata per dote.	Pavarino Carolina di Giuseppe, moglie di Martina *Emilio-Venceslao-Enrico*, domic. come contro. La prima rendita è vincolata per dote.
»	700062	112 —	Filizzola *Carmela* fu Agostino, minore, sotto la patria potestà della madre Mileo Rosina vedova di Filizzola Agostino: con usufrutto vitalizio a Calderaro Maria-Domenica fu Agostino vedova di Filizzola Sabata.	Filizzola *Maria-Carmela*-Mafalda, minore, ecc., come contro e con usufrutto vitalizio come contro.
Cons. 5 %	430237	1.320 —	Vaccaro *Mariannina* fu Salvatore, minore, sotto la patria potestà della madre Leone Concetta fu Carmelo, domic. in Palazzolo Acreide (Siracusa).	Vaccaro *Maria* fu Salvatore, minore, ecc., come contro.
»	304122	85 —	*Palmieri Antonietta* detta *Antonetta* fu Biagio, moglie di Santanastaso Antonio, domic. in Casagiove (Caserta).	*Palmiero Anna-Antonia* fu Biagio, moglie, ecc., come contro.

A termini dell'art. 167 del Regolamento generale sul Debito pubblico, approvato con R. decreto 19 febbraio 1911, n. 298, si diffida chiunque possa avervi interesse, che trascorso un mese dalla data della prima pubblicazione di questo avviso, ove non siano state notificate opposizioni a questa Direzione generale, le intestazioni suddette saranno come sopra rettificate.

Roma, 13 dicembre 1930 - Anno IX

p. *Il direttore generale*: Bruni.

(7495)

MUGNOZZA GIUSEPPE, *direttore* — Rossi Enrico, *gerente*

Roma — Istituto Poligrafico dello Stato - G. C.